

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE sont convoqués salle de la Mairie pour le 09 décembre 2024.

ORDRE DU JOUR

- 01 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 octobre 2024,*
- 02 – Décision modificative n° 02/2024 – Budget principal de la Commune,*
- 03 – Dépenses d'investissement 2025 – Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement avant le vote du budget 2025,*
- 04 – Renouvellement / Ouverture d'une ligne de trésorerie,*
- 05 – Logélia – Demande de garantie d'emprunt à 25 % pour l'opération de construction de 39 logements sis « Maine-Gagnaud » à Ruelle sur Touvre,*
- 06 – Extension et rénovation de l'école Jean Moulin – Lancement de l'opération et demandes de subventions,*
- 07 – Sort des parcelles BD 365(p), 364(p), 489(p), 686(p), 319(p), 316(p), 684(p), 682(p), 680(p) de la commune de Ruelle sur Touvre et la parcelle AD1 et lot A, lot B et lot D de la commune de l'Isle d'Espagnac sises sur le Quartier du Plantier du Maine-Gagnaud,*
- 08 – Travaux de 2^{ème} tranche de la requalification du Quartier de Villement : demandes de subvention – Mise à jour du plan de financement 2024,*
- 09 – Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale 2024,*
- 10 – Echange de parcelles entre la commune de Ruelle sur Touvre et Monsieur Bigot – Le Terrier des Seguins,*
- 11 – Dénomination du parking rue Chantefleurs,*
- 12 – Souscription à une option proposée par l'Agence Départementale Technique de la Charente (ATD16),*
- 13 – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente,*
- 14 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),*
- 15 – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière Police Municipale,*
- 16 – Facturation de la capture et des frais annexes des animaux domestiques errants,*
- 17 – Questions diverses.*

L'an deux mil vingt-quatre, lundi neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Olivier BEINCHET, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, M. Richard CHAULET, M. Yves MERINE et Mme Isabelle BOUTHINON LAINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Chantal THOMAS, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, Mme Audrey ALLARD, Conseillères Municipales.

Absent : M. Julien AUDEBERT, Conseiller Municipal.

Madame Isabelle BOUTHINON LAINÉ a été nommé secrétaire de séance.

Ruelle sur Touvre, le 03 décembre 2024.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

LISTE DES POUVOIRS ECRITS DONNES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121-20 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Madame THOMAS, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Monsieur P. DELAGE, Maire-Adjoint.

Madame GRANET, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Madame MARC, Maire-Adjointe.

Madame MANAT, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Monsieur PERONNET, Maire-Adjoint.

Madame ALLARD, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Monsieur J. DELAGE, Conseiller Municipal.

.....

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur les décisions du maire prises par délégation du Conseil Municipal.

Aucune remarque.

.....

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 OCTOBRE 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve les termes du procès-verbal de la séance du conseil municipal 07 octobre 2024.

Aucune remarque.

.....

02 - DECISION MODIFICATIVE N° 02/2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le budget 2024 par décision modificative afin de pouvoir intégrer le montant des avances versées en 2024 à la SPL GAMA concernant les travaux de construction de la nouvelle crèche afin de pouvoir bénéficier du FCTVA Fonds de compensation pour la TVA en 2025.

En effet, les dépenses comptabilisées au 238/Avances versées ne sont pas éligibles au FCTVA. Selon l'instruction M57, il convient de les intégrer au 2313/Construction par le biais d'écritures au chapitre 041.

Monsieur le maire propose alors à l'assemblée la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Crédits votés au Budget 2024	Propositions du Maire	TOTAL des crédits (après DM)
DEPENSES			
2313/041-4221 : Constructions	0,00	1 700 000,00	1 700 000,00
TOTAL SECTION	7 720 000,00	1 700 000,00	9 420 000,00
RECETTES			
238/041-4221 : Avances versées	0,00	1 700 000,00	1 700 000,00
TOTAL SECTION	7 720 000,00	1 700 000,00	9 420 000,00

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications par le groupe majoritaire : Cette délibération est purement technique. C'est un problème d'imputation comptable. Ce sont tous les travaux liés à la construction de la crèche pour 1 700 000 €. Si nous voulons récupérer en 2025 le FCTVA, il faut procéder à des imputations comptables.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 02/2024 – Budget Principal de la commune.

.....

03 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Exposé :

« Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2025, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif d'ici la fin du premier trimestre 2025 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, Monsieur le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2025 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2024 comme suit :

LIBELLES	Budget 2024	Autorisation avant le vote du Budget 2025
penses non affectées en opération (par Chapitre)		
21 : immobilisations corporelles	44 150.00	11 000.00
Opération 781 : Centre technique municipal	68 600.00	5 000.00
Opération 782 : Voirie et réseaux divers	819 700.00	204 925.00
Opération 1082 : Liaisons Projets urbains	55 000.00	13 750.00
Opération 1221 : Bâtiments scolaires Ecoles maternelles	148 750.00	20 000.00
Opération 1222 : Bâtiments scolaires Ecoles primaires	23 600.00	5 900.00
Opération 1233 : Bâtiments communaux, culturels et associatifs	283 049.72	70 760.00
Opération 1241 : Bâtiments et installations sportives	72 600.00	18 150.00
Opération 1332 : Médiathèque	2 250.00	560.00
Opération AP6 2020 : Aménagt Quartier de Villement Trame Verte	1 173 965.40	200 000.00
Opération AP8 2020 : Crèche	1 554 334.88	5 000.00
Opération AP10 2022 : Rénovation éclairage public	160 000.00	40 000.00

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : C'est une délibération que nous prenons chaque année pour pouvoir fonctionner concernant les dépenses d'investissement avant le vote du budget. On répertorie les dépenses d'investissement susceptibles de nécessiter des crédits d'investissement avant le vote du budget. On reprend les lignes budgétaires 2024 en y consacrant, au maximum, un quart du montant de 2024.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2025 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2024 comme suit :

LIBELLES	Budget 2024	Autorisation avant le vote du Budget 2025
penses non affectées en opération (par Chapitre)		
21 : immobilisations corporelles	44 150.00	11 000.00
Opération 781 : Centre technique municipal	68 600.00	5 000.00
Opération 782 : Voirie et réseaux divers	819 700.00	204 925.00
Opération 1082 : Liaisons Projets urbains	55 000.00	13 750.00
Opération 1221 : Bâtiments scolaires Ecoles maternelles	148 750.00	20 000.00
Opération 1222 : Bâtiments scolaires Ecoles primaires	23 600.00	5 900.00
Opération 1233 : Bâtiments communaux, culturels et associatifs	283 049.72	70 760.00
Opération 1241 : Bâtiments et installations sportives	72 600.00	18 150.00
Opération 1332 : Médiathèque	2 250.00	560.00
Opération AP6 2020 : Aménagt Quartier de Villement Trame Verte	1 173 965.40	200 000.00
Opération AP8 2020 : Crèche	1 554 334.88	5 000.00
Opération AP10 2022 : Rénovation éclairage public	160 000.00	40 000.00

.....

04 - RENOUELEMENT/OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Exposé :

« Monsieur le maire indique que dans le cadre de la mise en place du Budget Annexe du Plantier du Maine-Gagnaud et afin de financer les travaux de viabilisation à réaliser dans l'attente des recettes liées aux ventes de terrain, la commune a contracté par décision du Maire n°02EMP/2019 du 18/12/2019, un prêt relai auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant total de 886 880 €, pour une durée initiale de deux ans.

Compte tenu de la crise sanitaire puis du rejet du permis de construire porté par l'acquéreur des terrains, un avenant au contrat de prêt, prolongeant la durée initiale d'un an, a été mis en place par décision n°04EMP/2021 du 31/08/2021, prolongeant la durée jusqu'au 05/01/2023.

Afin de permettre le remboursement du prêt relai, il a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne, une ligne de trésorerie à hauteur de 886 880 €, par délibération du 12/12/2022, valable jusqu'au 27/12/2023.

L'une des 2 ventes des terrains à hauteur de 150 000 € a bien été réalisée en 2023, il a donc été contracté auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie de 737 000 € par délibération du 13/11/2023 et décision du Maire n° 02EMP/2023 du 12/12/2023 pour palier au retard de la signature de la 2^{ème} vente. Cette ligne de trésorerie d'une durée d'un an arrive à échéance le 27 décembre 2024.

Monsieur le maire précise qu'à ce stade d'avancement du dossier, la dernière vente des terrains ne sera effective qu'en 2025.

En conséquence, il est proposé de renouveler ou contracter une ligne de trésorerie pour palier au retard de finalisation du dossier le temps que la vente des terrains soit réalisée. »

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le principe d'ouverture ou de renouvellement d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 737 000 €.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire: La ligne de trésorerie arrive à échéance le 27 décembre prochain et il faut donc la renouveler. La Caisse d'Epargne est d'accord pour la renouveler dans les mêmes conditions et nous demande deux éléments: une attestation de la trésorerie liée au budget annexe et la preuve d'une évolution de ce dossier, soit la délibération qui nous délie du groupe des Mousquetaires et qui nous amène à chercher un nouvel acquéreur.

Délibéré :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/09/2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le principe d'ouverture ou de renouvellement d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 737 000 €.

.....

05 - LOGÉLIA – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT A 25 % POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS SIS « MAINE GAGNAUD » – RUELLE SUR TOUVRE

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que pour financement la construction de 39 logements à Ruelle sur Touvre « Maine Gagnaud », LOGÉLIA a sollicité auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un prêt d'un montant total de 4 326 880,00 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 165370 constitué de 4 lignes du prêt.

Il vous est demandé de donner votre avis sur ce projet de délibération dont l'objet est de garantir 25 % du prêt.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Vu la demande formulée par LOGÉLIA le 30 octobre 2024 et tendant à financer la construction de 39 logements sis « Maine Gagnaud » à RUELLE SUR TOUVRE,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

*Vu le contrat de prêt n° 165370 en annexe signé entre LOGÉLIA ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :*

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de RUELLE SUR TOUVRE accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 326 880,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 165370 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 081 720,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

.....

06 - EXTENSION ET RENOVATION DE L'ECOLE JEAN MOULIN – LANCEMENT DE L'OPERATION ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que la commune est engagée depuis plusieurs années dans la transition énergétique et écologique. Les bâtiments scolaires étant les bâtiments les plus énergivores, elle en a débuté la rénovation dès 2020 avec les travaux de rénovation énergétique de l'école Chantefleurs.

Monsieur le maire indique que la prochaine école devant bénéficier d'une rénovation énergétique est l'école Jean Moulin située à Villement.

La commune a fait réaliser en 2022 un audit énergétique de l'école (étude ALTEREA) ainsi qu'une étude de potentiel photovoltaïque (étude CRER).

Une mission a également été confiée en 2023 au CAUE et à l'ATD afin de réaliser une étude de faisabilité dans l'objectif de proposer une vision globale et cohérente de l'évolution de l'école en tenant compte des différentes approches (techniques, fonctionnelles, énergétiques, architecturales, etc.).

Monsieur le maire rajoute que cette opération se déroulera en deux temps :

- Une première phase consistera en la création d'une salle de motricité d'environ 80m². En effet, l'école n'en dispose pas. C'est le préau actuel qui fait office de salle d'activités. De plus, les travaux étant envisagés en site occupé, cette salle servira de salle tampon le temps des futurs travaux de rénovation thermique de l'école. La construction de la salle débutera à la fin de l'année 2025 ;
- La deuxième phase consistera aux travaux de rénovation énergétique spécifiquement.

Monsieur le maire précise que l'opération globale fera l'objet d'une autorisation de programme.

Monsieur le maire informe que les travaux de construction de la salle de motricité sont éligibles aux subventions de l'Etat au titre des « Dotation de soutien à l'investissement » et du département via le dispositif « Soutien à l'initiative locale ».

Dans le cadre de son étude de faisabilité, l'ATD estime le coût global de la construction de la salle de motricité à 232 670 € HT.

Le maître d'œuvre désigné en tout début d'année 2025 consolidera le coût de ce projet qui sera alors détaillé auprès des services concernés de la préfecture et du département d'ici fin mars 2025.

Le plan de financement est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : **Création d'une salle de motricité à l'école Jean Moulin**
- Coût total 232 670 € HT (278 921 € TTC)

Le tableau de financement est le suivant :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			Escomptée
ETAT - DETR/DSIL	232 670 €	50%	116 335,00 €
DEPARTEMENT Soutien à l'initiative locale	70 000€	35%	24 500,00 €
AUTOFINANCEMENT : FONDS PROPRES			91 835,00 €
TOTAL			232 670 € HT

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De valider le lancement de l'opération ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, GrandAngoulême, Europe...);
- De signer la charte Charente 2030 ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Question du groupe minoritaire: La création de cette salle de motricité, c'est un agrandissement de l'école ?

Réponse du groupe majoritaire: Oui, c'est la création d'un nouveau bâtiment. Ça ne bloque pas s'il faut construire d'autres salles de classes. De plus, cette salle permettra des transferts de classe en site occupé pendant les travaux de rénovation énergétique de l'école. Par ailleurs, aujourd'hui, la restauration scolaire est tendue au maximum pour les deux services. Il est impossible de rajouter des tables et des enfants. Il est donc prévu dans le temps d'agrandir cette salle de cantine.

Question du groupe minoritaire : Et avec les nouveaux logements, ça ne va pas amener des enfants ? L'école Doisneau va-t-elle pouvoir absorber d'autres élèves, d'autres classes ?

Réponse du groupe majoritaire: En ce qui concerne la restauration, l'école Doisneau pourra accueillir d'autres enfants. Il y a encore des possibilités d'ouverture de classes. Avant, c'était deux écoles.

A l'école Jean Moulin, plus de 140 élèves mangent à la cantine, seulement deux élèves n'y mangent pas. Pour l'instant, il n'est pas possible d'accueillir d'autres enfants, et dans l'école et dans la cantine. L'étroitesse du bâtiment de la restauration n'a été découverte que récemment en ayant instaurés depuis plusieurs années deux services. Il est impossible de créer un troisième service. Par contre s'il y avait besoin d'agrandir le réfectoire de façon transitoire, nous aurions une possibilité de le faire sans trop de frais. Le logement de fonction occupé par une famille étrangère est libre et il ne sera pas remis à disposition de l'AFUS 16. Nous les avons rencontrés récemment et aujourd'hui, ils n'ont pas de besoin pour des grandes familles. Ce logement permettrait d'agrandir le réfectoire et une salle serait mise à disposition de la psychologue scolaire. Cela ne veut pas dire que nous ne chercherons pas d'autres hébergements pour les grandes familles. Il y a d'autres possibilités sur la commune.

Réponse du groupe minoritaire : Du coup, on abandonne un logement où l'on pourrait accueillir des gens, étrangers ou non ?

Réponse du groupe majoritaire : C'est un choix. Nous n'allons pas laisser des enfants ne pas bénéficier de la cantine par manque de place. Pour information, ce logement n'est plus utilisé et d'autre part, l'AFUS 16 a d'autres logements pour accueillir de grandes familles sur le Département. Nous ne les mettons pas en difficulté.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide de valider le lancement de l'opération ;
- Décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, GrandAngoulême, Europe...);
- Autorise Monsieur le maire à signer la charte Charente 2030 ;
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

.....

07 - SORT DES PARCELLES BD 365(p), 364(p), 489(p), 688(p), 686(p), 319(p), 316(p), 684(p), 682(p), 680(p), de la commune de RUELLE SUR TOUVRE et la parcelle AD1 et lot A, lot B et lot D de la commune de l'Isle d'Espagnac sises le quartier du Plantier du Maine Gagnaud

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que :

Par délibération du 3 juin 2019, le conseil municipal a validé l'acquisition d'une unité foncière importante auprès de l'OPH afin de rendre possible la construction de logements sociaux, le déménagement d'un EHPAD, de la crèche et de l'Intermarché notamment,

Par délibération du 29 juin 2020, le conseil municipal a formalisé le principe d'une cession des parcelles citées en objet au groupe Les Mousquetaires au prix de 1 400 000 € TTC. Cette délibération donne un avis favorable :

- au principe de la cession en vue du déménagement de l'Intermarché actuel,
- au prix proposé sous réserve d'une nouvelle évaluation des domaines.

Dans le prolongement de cette délibération un compromis de vente a été signé le 28 décembre 2022 avec la société dénommée SODALIS 2 sous condition suspensive d'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale purgé de tout recours au plus tard le 31 juillet 2023.

Or, le 25 mai 2023 un recours a été introduit devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux à l'encontre du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale délivré le 27 mars 2023.

La date de signature de l'acte authentique telle que prévue au compromis, soit le 31 août 2023, est dépassée.

La société SODALIS 2, qui a été interrogée à de nombreuses reprises, ne souhaite pas réitérer la vente par acte authentique. Cette décision a été confirmée ce jour par courrier, lequel précise l'absence de solution permettant l'aboutissement du projet et l'identification d'un adhérent intéressé pour porter ce projet à son terme.

Cette situation laisse la commune dans un contexte financier difficile dès lors qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour permettre le fonctionnement du budget annexe dédié et que celle-ci engendre des frais importants, mais aussi que ledit budget ne pourra être clôturé qu'après encaissement du prix de vente.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De donner un avis favorable au constat de la caducité du contrat liant la commune au groupe Intermarché.
- De donner un avis favorable à la recherche d'un nouvel acquéreur de manière à trouver une issue rapide dans l'intérêt financier de la commune en procédant à la cession de l'unité foncière concernée.
- De confier par mandat de transaction immobilière, aux frais du futur acquéreur, au cabinet d'avocats 1927avocats, à ANGOULEME, la mission de rechercher un nouvel acquéreur, après évaluation du bien, et de procéder à la rédaction de tous les actes nécessaires (compromis de vente, acte de vente rédigé en la forme administrative en application de l'article L 1311-13 du cgct).

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications de Monsieur le maire : En 2020, nous avons pris trois décisions importantes avec Les Mousquetaires :

- 1 - la cession d'un terrain au Plantier du Maine-Gagnaud avec un transfert de magasin dans une future centralité,
- 2 - un prix de cession qui a été convenu,
- 3 - l'acquisition de la future friche « Intermarché ».

Aujourd'hui, nous sommes dans une situation très complexe avec des enjeux économiques, stratégiques et financiers. Il est donc crucial ce soir de faire un point suite à la transmission d'un courrier aujourd'hui par les Mousquetaires. Pour nous aider dans cette démarche, nous sommes accompagnés par Maître Dalemane, ici présente et qui représente le Cabinet d'avocats Drouineau. Nous devons nous garantir sur les risques juridiques mais surtout trouver une porte de sortie pour « dénicher » un nouvel acquéreur.

Explications de Maître Dalemane : Nous avons un compromis signé fin 2022 qui a été rédigé à l'avantage d'Intermarché dans ses clauses, avec des « coquilles ». La première difficulté : ce compromis a été signé sous la condition suspensive d'obtenir un permis de construire purgé de tout recours. Ce permis de construire vaut autorisation d'exploitation commerciale mais a fait l'objet d'un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Nous ne pouvons pas estimer que la condition suspensive soit levée puisque nous avons ce permis de construire qui n'est pas purgé de tout recours. Si nous attendons que les délais de recours arrivent à terme, avec une décision définitive, il nous reste au moins encore un an de procédure mais la commune est confrontée de manière concrète et immédiate à une difficulté financière qui est expliquée par une ligne de trésorerie qui court avec un terme d'un an (une sorte de prêt relais). Nous avons donc essayé de trouver une solution.

La problématique très juridique est que la condition suspensive a été rédigée aux bénéfices exclusifs d'Intermarché, c'est-à-dire que seul Intermarché peut renoncer à cette clause en disant « Je renonce à cette condition suspensive, je veux signer l'acte définitif, peu importe que le permis ait été contesté ». Nous ne pouvons pas obliger Intermarché à signer tant que le contentieux n'est pas arrivé à son terme. Nous avons essayé sans succès de rentrer en négociations pour aller au bout du projet avec eux et réitérer par voie authentique malgré ce contentieux. Dernièrement, Monsieur le maire a reçu un refus de réitérer par voie authentique. L'objectif aujourd'hui est de sortir de cette situation et de constater la caducité de ce compromis. Dans son courrier de refus, Intermarché expose plusieurs motifs, en particulier des difficultés financières, que l'acquisition serait trop élevée par rapport à la cession de la friche. Il met aussi en avant qu'ils n'auraient pas d'adhérent, l'adhérent initial s'étant désisté et il n'arrive pas à trouver un adhérent qui présenterait la solidité financière et juridique recherchée. Il faudrait donc, dans la délibération, constater que le compromis est caduc, que les délais sont dépassés, qu'une proposition a été faite pour réitérer et qu'elle a été refusée. L'objet ensuite serait de trouver un nouvel acquéreur à un prix d'1 400 000 € net vendeur pour la commune. Il y avait là aussi une coquille sur le compromis car celui-ci stipulait un montant de 1 400 000 € Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse.

Mme Caldérari : Vous parlez d'irrégularité ? Qui a rédigé le compromis ? Dans le mot irrégularité, il n'y a pas une attaque à entamer ?

Maître Dalemane : Non, le mot irrégularité est fort. Nous sommes plus sur des erreurs, des coquilles en ce qui concerne le prix.

M. Péronnet : Nous avons choisi l'année dernière le Cabinet Drouineau pour nous assister sur le plan juridique. Nous pouvons être confrontés à des situations conflictuelles sur le plan Ressources Humaines vis-à-vis d'agents, mais aussi avec des habitants de la commune. Nous avons besoin de défendre les intérêts communaux. Nous nous sommes rendu compte au travers de lourds dossiers portés par la commune que les notaires ont de réelles compétences sur le plan du droit privé en matière immobilière mais ils sont moins compétents en matière de droit public. C'est pour cela que tous les actes importants d'acquisitions ou de ventes de patrimoine communal seront examinés et rédigés par le Cabinet Drouineau qui est aussi expert immobilier.

M. le maire : La loi encadre tout ça. Ce qui est le plus important, ce sont toutes les jurisprudences dont vous avez connaissance. Tout est passé à la « moulinette » des jurisprudences.

Maître Dalemane : L'idée n'est pas de faire le procès des notaires, mais c'est vrai que le patrimoine communal est assez compliqué à gérer. Il est composé d'un domaine public, d'un domaine privé, d'un domaine public inaliénable. Le patrimoine public est une chose qu'il faut maîtriser et la rédaction des actes de vente pour la commune peut être

authentifiée par Monsieur le maire. Vous n'avez pas besoin de notaire. Nous accompagnons beaucoup de communes pour les actes de ventes ou d'acquisitions, nous rédigeons les contrats.

M. Benouarrek : Est-ce qu'à un moment donné, le notaire n'aurait pas pu déclarer la spécificité et la complexité de cette transaction ?

Maître Dalemane : La problématique, c'est que le notaire n'est pas forcément conscient de la difficulté de « sa non spécialisation dans ce domaine ».

M. le maire : Le but de cette délibération est de donner mandat au Cabinet Drouineau, dès demain, de se mettre en quête d'un potentiel acheteur avec des conditions fermes.

Mme Caldérari : Parce que ce sont vos compétences de trouver un potentiel acheteur ?

Maître Dalamane : Le cabinet a un pôle immobilier avec une experte immobilière, qui valorise du patrimoine et nous sommes mandataire en transactions immobilières mais il n'y a pas d'exclusivité. L'experte immobilière a valorisé ce patrimoine à 1 400 000 €, prix espéré à l'époque. L'idée est de trouver un acquéreur à cette somme-là sans condition suspensive, soit une vente ferme le plus rapidement possible.

Mme Caldérari : Est-ce que nous avons exploré d'autres pistes qu'un supermarché ? Est-ce que l'on a fait un « brainstorming » où l'on jette des idées... Est-ce que c'est une idée exploitable ?

M. le maire : Le tout, c'est que ça soit une vraie centralité, que ça soit un élément qui équilibre la vie du quartier. Nous n'avons pas fait un « brainstorming » mais nous avons des idées.

Mme Caldérari : Si ce n'est pas une centralité, on doit rendre les « sous » que l'on a eu ?

M. le maire : Ce n'est pas du tout pour ça. C'est pour la vie du quartier. Une centralité, c'est des services, de l'habitat et un commerce de proximité.

M. Peronnet : Le Plantier du Maine-Gagnaud, c'est la deuxième centralité de Ruelle. C'est situé dans le périmètre de l'ORT Multisites. Le lot de 20 000 m² dont nous parlons est fléché au PLUi sur de l'activité commerciale puisque nous avons une bande d'inconstructibilité de 30 mètres qui jouxte ce lot et qui fait qu'il ne peut y avoir que de l'activité commerciale mais nous ne sommes pas dans une zone où nous créons plusieurs activités commerciales. Dans les centralités, nous pouvons créer des commerces qui vont de 300 m² à 2500 m².

M. Daygres : Lors d'un précédent conseil municipal, il me semblait avoir entendu que Carrefour souhaitait cet emplacement ?

M. le maire : Non Carrefour a déposé un recours contre le transfert des Mousquetaires.

M. Peronnet : L'experte du cabinet a valorisé le m² à environ 65 € H.T. (+ ou - 20 %). Nous sommes dans la fourchette. Ce lot est dans le périmètre de l'ORT l'ORT exempté tout groupement commercial de dépôt de dossier en CDAC et éventuellement en CNAC s'il y a un recours. A priori, l'ORT vaut exemption d'autorisation d'exploitation commerciale. Du coup, cela valorise le terrain.

A titre personnel, je souhaite revenir sur le courrier d'Intermarché... En conclusion, ils écrivent : « nous restons cependant à l'écoute de toute suggestion et nous serons bien évidemment vigilants concernant les projets à venir sur le site du Plantier du Maine-Gagnaud ». Si je décrypte ces lignes, cela veut dire que s'il y a un concurrent qui achète le terrain, ils déposeront un recours à leur tour... C'est pousser le bouchon trop loin en ce qui me concerne. Sur les prix, quand nous les avons proposés en 2018 / 2019, les 1 400 000 € pour le terrain et les 600 000 € d'acquisition de la friche n'ont fait l'objet d'aucun négociation. Ça a été accepté tout de suite par les Mousquetaires. Quand ils évoquent le

coût de réalisation de leur projet, ils l'ont revu à la baisse pour rentrer dans l'équation économique liée à l'augmentation des matières premières. Ils avaient intégré tout ça...

Mme Caldérari : Nous avons eu des alertes au fur et à mesure que les mois passaient. Vous les avez entendus. Vous avez répondu que ce n'étaient que des « on dit ». Nous savions pertinemment que Monsieur Boudreau ne souhaitait plus monter ou n'avait peut-être jamais vraiment souhaité monter. Si nous avions écouté les bruits, aurait-on pu intervenir avant ?

Monsieur le maire : Je ne sais pas si nous aurions pu sortir...

Maître Dalemane : Il faut comprendre que nous sommes au mois de décembre mais nous échangeons avec Intermarché et son conseil depuis mai dernier. Cela fait un moment que nous essayons de sortir proprement de cet acte mais nous n'avons aucun moyen de pression concret. Nous avons aussi le risque qu'Intermarché attaque cette délibération en nous disant « vous nous retirez un droit acquis ». Il fallait avancer prudemment et nous prenions une décision stratégique. La commune n'avait aucun retour ni échange en local mais le cabinet non plus. De la façon dont est rédigé le compromis, l'avocate d'Intermarché savait très bien qu'il n'y avait rien à perdre à ne pas répondre et elle laissait le temps filer. Ça leur permettait éventuellement de trouver un adhérent, une solution. En laissant passer le délai contentieux, je pense qu'elle était consciente que nous n'avions aucun moyen de les y contraindre...

M. Peronnet : On pourrait nous faire grief d'avoir perdu quelques mois... Par rapport au gérant actuel, nous n'avons aucun doute. On sait qu'il est en fin de carrière. Il ne lui reste que quelques années d'activités. On pensait que c'était peut-être cela qui bloquait au niveau des banques. On se disait aussi, avant de confier le dossier au cabinet Drouineau en début 2024, que les recours au Tribunal de Bordeaux sont traités dans un délai de 18 à 24 mois. Le recours date de juillet 2023. Nous arrivons à 18 mois. Il y aurait pu y avoir un jugement... On a essayé d'aller jusqu'au bout avec les Mousquetaires car on pensait que ce projet avait un sens pour la commune, pour ses habitants. S'il n'y avait pas eu de contact entre avocats, nous n'aurions pas eu ce courrier car vous n'imaginez pas ce que nous avons fait pour l'avoir.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- ***CONSTATE la caducité des engagements conclus entre la commune et le groupe Intermarché,***
- ***DECIDE de procéder à la recherche d'un nouvel acquéreur de manière à trouver une issue rapide dans l'intérêt financier de la commune en procédant à la cession de l'unité foncière concernée.***
- ***DECIDE de confier au cabinet d'avocats 1927avocats, 10 rue Chabrefy à ANGOULEME la mission :***
 - ***D'évaluer le bien***
 - ***De rechercher un acquéreur***
 - ***De rédiger tous les actes afférents à cette acquisition***
 - ***De facturer l'ensemble de cette prestation sous forme de frais de mandat, puis d'honoraires de rédactions, l'ensemble de ces frais étant acquittés par l'acquéreur.***

.....

08 - TRAVAUX DEUXIEME TRANCHE DE LA REQUALIFICATION DU QUARTIER DE VILLEMENT : DEMANDES DE SUBVENTION _MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT 2024

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a validé, par délibération en date du 13/12/2023, le lancement de la tranche 2 du projet de requalification du quartier de Villement ainsi que son plan de financement, et mis à jour les plans de financement par délibération en date du 29 avril 2024.

Monsieur le maire informe que de nouvelles possibilités de subventions sont apparues en cette année 2024. Le GrandAngoulême subventionne ce projet dans le cadre du dispositif « Fonds de concours Biodiversité ».

Monsieur le maire indique qu'il convient de mettre à jour le plan de financement afin de solliciter cette subvention.

Le plan de financement est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : **REQUALIFICATION DU QUARTIER DE VILLEMENT_ TRAVAUX TRANCHE 2**
- Coût total : 978 000 € HT (1 173 600 € TTC)

Le tableau de financement est le suivant :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION	
			Escomptée	Acquise
ETAT_ LE FONDS VERT Renaturation des villes et des villages	978 000,00 €	35%	342 300,00 €	120 642,00 €
DEPARTEMENT Phase 3 Valorisation, embellissement et aménagement des espaces publics	78 282,00 €	45%	35 226,00 €	31 500,00€
DEPARTEMENT Phase 4 Valorisation, embellissement et aménagement des espaces publics	153 000,00 €	45%	68 850,00 €	68 850,00 €
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE Mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales en domaine public	272 748,00 €	50%	136 374,00 €	122 292,00 €
GRANDANGOULEME Fonds de concours Biodiversité	78 703,00 €	32 %	25 000,00 €	25 000,00 €
FINANCEMENT	FONDS PROPRES (69 %) 805 316,00 €		Total subventions (31%) 368 284,00 €	
TOTAL	1 173 600,00 € TTC			

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De valider le nouveau plan de financement proposé pour cette tranche 2 ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ces subventions.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide de valider le nouveau plan de financement proposé pour cette tranche 2 comme indiqué ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces subventions.

.....

09 - MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE 2024

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que, depuis 2013, il est prévu de procéder annuellement à la mise à jour du tableau de la voirie communale, pour tenir compte des intégrations réalisées dans l'année. Le tableau annexé à la présente délibération est mis à jour et fait état des modifications apportées.

Un parking a été créé en 2024 :

→ **Parking « Auguste Renaud » situé en face de l'école maternelle Chantefleurs, rue de Chantefleurs, cadastré AD 413 et AD 411, d'une surface de 1160 m².**

Les parcelles AD 413 et 411 font partie du domaine privé communal (leur intégration par signature des actes notariés correspondants les a fait entrer dans le domaine privé communal). Ces parcelles correspondant aujourd'hui à de la voirie et des espaces publics et ouvertes à la circulation publique, il est proposé de procéder à leur classement dans le domaine public communal.

Cette opération de classement n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Ainsi, en tenant compte des modifications apportées dans le tableau ci-annexé, la voirie publique communale se répartit ainsi au 09 décembre 2024 :

	<i>Voies de la commune (en mètres linéaires)</i>	<i>Places de la commune (en m²)</i>
<i>Voies communales du tableau du 11/12/2023</i>	40 027,70 ml	33 765 m²
<i>Voies ou places classées dans le domaine public communal au 11/12/2023</i>	0 ml	1160 m²
<i>Total des voies et places de la commune au 09/12/2024</i>	40 027,70 ml	34 925 m²

Ce tableau qui sera remis à jour annuellement servira notamment de base pour faire connaître à la Préfecture la longueur de voirie publique communale nécessaire pour préparer la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *d'approuver le tableau de classement de la voirie communale tel qu'annexé à la présente délibération,*
- *de dire que les mètres linéaires de la voirie communale s'élèvent à 40 027,70 mètres linéaires au 09 décembre 2024,*
- *de dire que les mètres carrés de places communales s'élèvent à 34 925 mètres carrés au 09 décembre 2024.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *approuve le tableau de classement de la voirie communale tel qu'annexé à la présente délibération,*
- *dit que les mètres linéaires de la voirie communale s'élèvent à 40 027,70 mètres linéaires au 09 décembre 2024,*
- *dit que les mètres carrés de places communales s'élèvent à 34 925 mètres carrés au 09 décembre 2024.*

.....

10 - ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE ET MONSIEUR BIGOT – LE TERRIER DES SEGUINS

Exposé :

« Monsieur le maire expose les faits suivants :

En 1971, l'administration de l'ECAN (aujourd'hui Naval Group) a procédé à l'échange de parcelles avec certains riverains du « Terrier des Seguins » afin d'accéder aux parcelles cadastrées AL n°167 et n°170 lui appartenant. Après accord avec les parties, un piquetage a été effectué et les clôtures ont été édifiées. Cet échange devait être formalisé par la réalisation d'un acte administratif qui n'a jamais été réalisé.

Ces parcelles appartenant aujourd'hui à la commune de Ruelle sur Touvre, M. BIGOT héritier d'un des riverains de l'époque sollicite la ville pour régulariser cette situation.

L'échange serait le suivant :

- *La commune céderait une partie des parcelles cadastrées AL n° 160(p) et AL n°312(p) pour une contenance totale d'environ 159 m², tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé 1 ;*
- *Monsieur BIGOT en échange, céderait à la commune la partie de la parcelle cadastrée AL n° 164(p), pour une contenance d'environ 40 m² tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé 1.*

Monsieur le maire rajoute que M. BIGOT est également propriétaire au « Terrier des Seguins » des parcelles AL n°172 et AL n°168 d'une contenance respectivement de 364 m² et de 60m².

La commune ayant pour ambition de se réappropriier les berges de Touvre pour des projets de maraîchage et de cheminements doux, et étant déjà propriétaire des parcelles adjacentes, Monsieur le maire propose d'acquérir ces 2 parcelles situées en zone N au prix de 2 €/m², soit un prix de 848 euros, comme sur le plan en annexe 2.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- de valider l'échange, à titre gratuit, de parcelles entre la commune de Ruelle sur Touvre et Monsieur BIGOT dans les conditions ci-après définies et tel que figurant sur le plan ci-annexé :

- o La commune cèdera une partie des parcelles cadastrées AL n°160(p) et AL n°312(p) pour une contenance totale d'environ 159 m² ;
- o Monsieur BIGOT en échange, cèderait à la commune la partie de la parcelle cadastrée AL n° 164(p), pour une contenance d'environ 40 m² ;

- de dire que les différents frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par les parties ;

- d'acquérir les parcelles cadastrées AL 172 et AL 168 pour une contenance totale de 424 m² pour un montant de 848 euros ;

- de dire que les différents frais de notaire seront à la charge de la commune de Ruelle sur Touvre qui confiera la rédaction de l'acte à l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU, Jérôme FOUREIX et Anne-Sophie PLUWAK sise 60 avenue Jean Mermoz à l'Isle d'Espagnac (16340) pour rédiger l'acte authentique correspondant ;

- de l'autoriser à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications de groupe majoritaire : C'est une régularisation. Nous essayons d'acquérir les bords de Touvre pour pouvoir d'abord les rendre public, les aménager ou mettre en confort certaines associations qui y exercent leurs activités.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide de valider l'échange, à titre gratuit, de parcelles entre la commune de Ruelle sur Touvre et Monsieur BIGOT dans les conditions ci-après définies et tel que figurant sur le plan ci-annexé :

- o La commune cèdera une partie des parcelles cadastrées AL n°160(p) et AL n°312(p) pour une contenance totale d'environ 159 m² ;
- o Monsieur BIGOT en échange, cèderait à la commune la partie de la parcelle cadastrée AL n° 164(p), pour une contenance d'environ 40 m² ;

- dit que les différents frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par les parties ;

- décide d'acquérir les parcelles cadastrées AL 172 et AL 168 pour une contenance totale de 424 m² pour un montant de 848 euros ;

- dit que les différents frais de notaire seront à la charge de la commune de Ruelle sur Touvre qui confiera la rédaction de l'acte à l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU, Jérôme FOUREIX et Anne-Sophie PLUWAK sise 60 avenue Jean Mermoz à l'Isle d'Espagnac (16340) pour rédiger l'acte authentique correspondant ;

- autorise Monsieur le maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

.....

II - DENOMINATION DU PARKING RUE CHANTEFLEURS

Exposé :

« Monsieur le maire informe que dans le cadre de ses pouvoirs de police pour la prise d'arrêtés réglementant le stationnement et la circulation, il est nécessaire pour une meilleure lecture des sites de nommer le parking suivant :

- *Parking situé en face de l'école maternelle Chantefleurs, rue de Chantefleurs, cadastré AD 413 et AD 411, d'une surface de 1160m².*

Monsieur le maire précise que la réalisation de ce parking a pu être réalisée suite à un échange de terrain avec le propriétaire adjacent et à l'intégration dans le domaine public du bien sans maître, cadastré anciennement AD N°34.

Ce dernier a été intégré dans le domaine communal par délibération en date du 13 septembre 2021. En effet, cette parcelle dont le dernier propriétaire connu est M. RENAUD Auguste, n'a pas été intégrée dans les actes de succession, et les héritiers n'ont pas souhaité la revendiquer.

Aussi, Monsieur le maire propose le nom suivant en hommage à la famille :

« Parking Auguste Renaud »

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *de dénommer le parking situé en face de l'école maternelle Chantefleurs, rue de Chantefleurs cadastré AD 413 et AD 411, d'une surface de 1160m²: « Parking Auguste Renaud » ;*
- *de l'autoriser à signer tous documents afférents à cette affaire.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Aucune remarque.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- ***décide de dénommer le parking situé en face de l'école maternelle Chantefleurs, rue de Chantefleurs cadastré AD 413 et AD 411, d'une surface de 1160m²: « Parking Auguste Renaud » ;***
- ***autorise Monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette affaire.***

.....

12 - SOUSCRIPTION A UNE OPTION PROPOSÉE PAR L'AGENCE DÉPARTEMENTALE TECHNIQUE DE LA CHARENTE (ATD16)

Exposé :

« Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de changer de logiciel de gestion de nos cimetières en souscrivant à l'option « Géo16Cim : Module métier de gestion de cimetières » de l'ATD16, logiciel spécifique plus complet, avec possibilité de portabilité sur smartphone et intégration de la procédure de reprise des concessions.

Cette option inclue notamment :

- *L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels,*
- *La formation aux logiciels,*
- *La télémaintenance,*
- *La participation aux clubs utilisateurs,*
- *L'envoi de documentations et de listes de diffusion.*

Monsieur le maire propose à l'assemblée de :

- *SOUSCIRE à l'option « Géo16Cim : Module métier de gestion de cimetières » de l'ATD16, à compter du 01/01/2025 ;*

- **PRÉCISER** que ces missions seront exercées selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines ;
- **APPROUVER** le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Informations du groupe majoritaire : Le logiciel actuel n'a pas tous les modules nécessaires pour gérer un cimetière. Nous ne pouvons pas réaliser la reprise de concessions, ni les travaux, ni l'abandon de concessions. Dans ce nouveau logiciel, tout est intégré. De plus, le nouveau logiciel est moins onéreux. Il prévoit une cartographie qui pourra être consultée par les agents ou les habitants sur un portable ou une tablette.

Délibéré :

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale ;

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale ;

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16 ;

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16 ;

Considérant l'intérêt de la collectivité pour cette option ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- ***Décide de souscrire à l'option « Géo16Cim : Module métier de gestion de cimetières » de l'ATD16, à compter du 01/01/2025 ;***
- ***Précise que ces missions seront exercées selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines ;***
- ***Approuve le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.***

.....

13 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle :

- ***Que la commune a, par délibération du 22 janvier 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;***

Monsieur le maire expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- *Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025*
- *Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois*
- *Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)*

Conditions :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
Risques garantis et taux de prime :
 - *Décès*
 - *Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)*
 - *Longue maladie – Maladie de longue durée,*
 - *Taux : 5,30% des rémunérations des agents CNRACL.*
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - *Taux 1% avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt.*

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.

Article 2 : *Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé / management des risques :*

La collectivité décide de souscrire à l'option telle que proposée dans la convention de service et conformément aux engagements réciproques.

Article 3 : *d'autoriser Monsieur le Maire à signer :*

- *Le contrat d'assurance avec la compagnie,*
- *La convention de services avec le Centre de Gestion de la Charente,*
- *Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.*

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Nous avons un contrat d'une durée de quatre ans, qui arrive à échéance au 31/12/2024. Au printemps dernier, nous avons confié au centre de gestion départemental, comme pour le contrat en vigueur actuellement et comme la majorité des collectivités charentaises, la négociation d'un nouveau contrat avec l'assureur Relyens, qui a gagné l'appel d'offres et qui est le même assureur que celui qui gère le contrat actuel. Il nous propose donc un nouveau contrat à compter du premier janvier prochain. Nous avons assisté à une réunion avec les représentants de Relyens et du centre de gestion, qui nous ont fait des propositions de couverture de ce nouveau contrat:

Il y avait plusieurs variantes qui limitaient plus ou moins l'augmentation du contrat. Pour vous donner quelques éléments chiffrés, ce contrat, quand il a pris effet le 01/01/2021, le taux était de 3,20 % de la masse salariale de nos agents et à l'époque, il coûtait annuellement à la collectivité, cinquante-six mille euros. En cours de contrat, même si le contrat avait une durée de validité de quatre ans, l'assureur, au vu de la sinistralité de chaque collectivité, pouvait augmenter, pour équilibrer son contrat, le coût ou le diminuer si la sinistralité baissait. Ils sont revenus nous voir en fin d'année 2023 en nous disant que la sinistralité de la commune de Ruelle avait fortement augmenté et que de ce fait, le taux de 3,20 % passerait à pratiquement 5 % au 01/01/2024. Afin de limiter l'augmentation annoncée du coût du contrat, nous avons voté une délibération réduisant les remboursements pour la collectivité de 100 à 80 % et en diminuant ce taux de remboursement, nous avons quand même un contrat dont le taux passait de 3,20 % à 4,65 % de la masse salariale. Nous avons alors un contrat annuel qui passait à 89 750 € par rapport au 56 000 € initiaux.

Donc, au mois d'octobre, ils sont venus nous voir en nous proposant diverses variantes : soit nous repassions à 100 % de remboursement, soit nous restions à 80 % de remboursement, soit nous passions à 70 %. De plus, nous pouvions rajouter des franchises ; c'est-à-dire que le remboursement ne s'effectue qu'à partir de quinze jours ou trente jours de maladie. Le centre de gestion nous a prévenu qu'introduire des franchises, ça allait être très pénalisant pour la collectivité en termes de remboursements puisque les agents ne perdent rien. Ils sont couverts. Ce sont juste les remboursements à la collectivité.

Nous avons donc évacué tout de suite l'option des franchises et nous nous sommes focalisés sur deux options. La première variante, si nous restions à 80 % de remboursement, notre contrat prenait près de 30 000 € d'augmentation.

Et la deuxième option, des remboursements à 70 %, notre contrat augmentait de 16 380 € pour l'année 2025.

Nous avons donc choisi cette option-là, sachant que les remboursements de salaires à la commune des agents déjà en longue maladie avant le 01/01/2024 seront toujours effectués à 100 % et qu'au cours de l'année 2024, nous n'avons pas eu d'agent qui est entré en maladie de longue durée ou en grave maladie. Si vous en êtes d'accord pour aller sur cette option de 70 %, il n'y a que les salaires des agents qui viendraient à rentrer en maladie de longue durée ou grave maladie après le 01/01/2025 qui seraient concernées par ce remboursement à 70 %. Voilà donc l'impact sur la collectivité est relativement faible et ça nous permet de limiter l'augmentation à 16 000 € plutôt qu'à 30 000 € mais en 4 ans, nous serons passés à un contrat qui aura quasiment doublé. Nous serons passés de 56 000 € à 106 140 €. Nous ne changeons absolument pas la couverture du contrat, les garanties concernées pour les agents. La seule modification que nous vous proposons, c'est un moindre remboursement à la collectivité pour limiter l'augmentation du contrat.

Questions du groupe minoritaire : Est-ce que l'on sait d'où viennent ces augmentations ?

Réponse du groupe majoritaire : C'est lié à la sinistralité des contrats. Nous avons une population d'agents qui vieillit. Nous avons des agents aujourd'hui, notamment aux services techniques, dans les écoles, qui sont usés par le travail.

Explications du groupe minoritaire : Je ne parle de ça. Je parle pourquoi l'assureur augmente le taux.

Réponse du groupe majoritaire : Quand votre contrat de prévoyance ou de santé augmente, c'est que pour l'assureur, les remboursements de sinistres lui coûtent plus cher que ce que ça lui rapporte. Donc, il rééquilibre le contrat. Et comment il rééquilibre le contrat, en augmentant la cotisation.

Le coût du contrat pour GrandAngoulême est de 3,15 € % de sa masse salariale. Nous, il est de 5,30 %. Vous voyez qu'il est bien plus élevé. Ça provient du fait que la pyramide des âges de nos agents est plus élevée et que nous avons plus d'agents qui sont dans des situations de maladie de longue durée, ou de grave maladie.

Question du groupe minoritaire : Est-ce qu'il y a un remplacement systématique des personnes en ITT par exemple ?

Réponse du groupe majoritaire : Oui. Pour toutes les longues maladies, il y a des remplacements systématiques. Aujourd'hui y compris dans les écoles où nous avons beaucoup d'absentéisme, nous remplaçons au bout d'une semaine d'absence et d'ailleurs, nous nous posons la question de savoir si nous mettons en place des remplacements à partir d'une certaine durée d'arrêt de travail, parce que c'est de plus en plus difficile à gérer sur le plan, des recrutements. Nous arrivons très difficilement à trouver des remplacements plus ou moins immédiat, dans l'urgence, et sur des contrats de courte durée et souvent à temps partiel.

Question du groupe minoritaire : A partir de combien de personnes, ça devient plus intéressant ce remboursement ?

Réponse du groupe majoritaire : Je crois que c'est l'équivalent de quatre agents qui tomberaient en longue maladie dans l'année.

Question du groupe minoritaire : Et après on peut revenir sur ce contrat tous les ans ?

Réponse du groupe majoritaire : Sur cette première année du nouveau contrat, nous sommes passés à un remboursement à 70 %, c'est le minimum. Après, ce qu'on peut introduire, ce sont des franchises qui baissent le coût, mais ça on nous le déconseille. Mais on peut augmenter le taux de remboursement à la collectivité, bien évidemment, avec une augmentation de la cotisation.

Question du groupe minoritaire : Il n'y a qu'un seul groupe d'assurance ?

Réponse du groupe majoritaire : Il y a eu un appel d'offres, une consultation organisée par le centre de gestion et la quasi-totalité des collectivités charentaises ont décidé de souscrire à ce contrat.

Pour simplifier, on parle de taux de remboursement, on pourrait dire de prise en charge directe par la mairie. Ça revient à 30 % de prise en charge.

Délibéré :

- *Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code des assurances ;*
- *Vu le Code de la commande publique ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;*
- *Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : *d'accepter la proposition suivante :*

- *Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025*
- *Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois*
- *Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)*

Conditions :

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**
Risques garantis et taux de prime :
 - *Décès*
 - *Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)*
 - *Longue maladie - Maladie de longue durée,*
 - *Taux : 5,30% des rémunérations des agents CNRACL.*

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**
 - *Taux 1% avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt.*

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.

Article 2 : *Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé / management des risques :*

La collectivité décide de souscrire à l'option telle que proposée dans la convention de service et conformément aux engagements réciproques.

Article 3 : *d'autoriser Monsieur le Maire à signer :*

- *Le contrat d'assurance avec la compagnie,*
- *La convention de services avec le Centre de Gestion de la Charente,*
- *Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.*

.....

14 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2017 la Commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au 1^{er} janvier 2018.

Il informe de la nécessité d'apporter des modifications aux articles 3 (Le complément indemnitaire annuel) et 5 (Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence) comme suit :

Article 3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

- DE MODIFIER

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

• Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

1. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

➤ Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;

➤ Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;

➤ Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;

2. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

➤ Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;

➤ Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.

3. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

- **Conditions d'attribution**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction d'ont-ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel réglementaire
Catégorie C	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €
IV.4	1 260 €
Catégorie B	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
Catégorie A	
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

L'attribution du Complément Individuel Annuel et son montant proposés par le N+1, relèvent d'une décision de l'autorité territoriale. Un même agent peut cumuler deux critères du CIA la même année.

Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

- DE MODIFIER

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,
- Congés annuels,
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique.

En raison d'un congé de :

- Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.
- Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- Congé de longue durée,
- Sanction disciplinaire,
- Départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),
- Procédure préalable au reclassement.

Monsieur le maire propose à l'assemblée, après avoir entendu ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- d'AUTORISER les modifications de l'article 3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- d'AUTORISER les modifications de l'article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence

telles que présentées,

- *de MAINTENIR les articles :*
 - *1 – Bénéficiaires*
 - *2 – L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise*
 - *4 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE*
 - *6 – Attribution individuelle*
 - *7 – Cumul*
 - *8 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur*
 - *9 – Dispositions finales*
- *d'APPLIQUER les modifications des articles 3 et 5 à compter du 1^{er} janvier 2025.*
- *de PRECISER que les crédits suffisants seront prévus au budget.*

Article 1 - BENEFICIAIRES

- ***Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :***
 - *les ingénieurs,*
 - *les attachés,*
 - *les puéricultrices,*
 - *les éducateurs de jeunes enfants,*

 - *les techniciens,*
 - *les rédacteurs,*
 - *les assistants de conservation du patrimoine,*

 - *les agents de maîtrise,*
 - *les adjoints techniques,*
 - *les adjoints administratifs,*
 - *les auxiliaires de puériculture,*
 - *les agents sociaux,*
 - *les Atsem (écoles maternelles),*
 - *les adjoints d'animation,*
 - *les adjoints du patrimoine.*
- ***Sont exclus à ce jour :***
 - *les policiers municipaux.*
- ***Les primes et indemnités pourront être versées :***
 - *aux fonctionnaires titulaires,*
 - *aux fonctionnaires stagiaires,*
 - *les agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat à durée indéterminée,*
 - *aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi du niveau de la catégorie A, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.*

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Le RIFSEEP composait d'une IFSE socle pourrait être composé d'une ou plusieurs IFSE complémentaire(s).

1. L'IFSE socle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des

groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- au moment du recrutement,
- dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques, sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

CRITERES			
Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Agent technique qualifié	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Lingère	Adjoint technique	960 €	10 800 €
Agent de petite enfance	Agent social	960 €	10 800 €
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise			

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Electricien</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 680 €	10 800 €
<i>Mécanicien</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 680 €	10 800 €
<i>Plombier</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 680 €	10 800 €
<i>Atsem</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 620 €	10 800 €
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	1 620 €	10 800 €
<i>Agent de garderie</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 620 €	10 800 €
	<i>Agent d'animation</i>	1 620 €	10 800 €
<i>Agent d'Etat-civil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	1 560 €	10 800 €
<i>Chargé de gestion administrative</i>	<i>Adjoint administratif</i>	1 560 €	10 800 €
<i>Secrétaire</i>	<i>Adjoint administratif</i>	1 560 €	10 800 €
<i>Magasinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 560 €	10 800 €
	<i>Agent de maîtrise</i>	1 560 €	10 800 €
<i>Agent de bibliothèque</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	1 560 €	10 800 €
<i>Cuisinier</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 560 €	10 800 €
<i>Agent de police municipale</i>	<i>Gardien brigadier/Brigadier</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou expertise développée ou acquise			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chargé de communication</i>	<i>Adjoint administratif</i>	1 560 €	11 340 €
<i>Chef de chantier</i>	<i>Adjoint technique</i>	1 980 €	11 340 €
<i>Policier municipal</i>	<i>Brigadier - chef</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Chef d'équipe</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	2 400 €	11 340 €
	<i>Atsem des écoles maternelles</i>	2 400 €	11 340 €
<i>Régisseur</i>	<i>Adjoint technique</i>	2 400 €	11 340 €
	<i>Agent de maîtrise</i>	2 400 €	11 340 €
<i>Assistant de service</i>	<i>Adjoint administratif</i>	2 400 €	11 340 €
<i>Gestionnaire urbanisme</i>	<i>Adjoint administratif</i>	2 400 €	11 340 €
<i>Gestionnaire commande publique</i>	<i>Adjoint administratif</i>	2 400 €	11 340 €
CRITERES			
Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Adjoint au DST</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	3 600 €	11 340 €
	<i>Technicien</i>	3 600 €	14 650 €
<i>Chargé d'étude, Conducteur d'opération</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	3 600 €	11 340 €
	<i>Technicien</i>	3 600 €	14 650 €
<i>Assistant de Direction</i>	<i>Adjoint administratif</i>	3 600 €	11 340 €
	<i>Rédacteur</i>	3 600 €	14 650 €
<i>Assistant Ressources Humaines</i>	<i>Adjoint administratif</i>	3 600 €	11 340 €
	<i>Rédacteur</i>	3 600 €	14 650 €

	<i>Technicien</i>	3 600 €	14 650 €
<i>Responsable de service</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	3 600 €	11 340 €
	<i>Technicien</i>	3 600 €	14 650 €
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	3 600 €	11 340 €
	<i>Assistant de conservation du patrimoine</i>	3 600 €	14 650 €
<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	1 560 €	14 650 €
<i>Chef de police municipale</i>	<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
Participe ou assure la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
<i>Responsable de pôle</i>	<i>Rédacteur</i>	4 800 €	16 015 €
	<i>Adjoint administratif</i>	4 800 €	11 340 €
	<i>Agent de maîtrise</i>	4 800 €	11 340 €
	<i>Technicien</i>	4 800 €	16 015 €
<i>Responsable finances</i>	<i>Rédacteur</i>	4 800 €	16 015 €
<i>Responsable Ressources Humaines</i>	<i>Rédacteur</i>	4 800 €	16 015 €
	<i>Adjoint administratif</i>		
<i>Adjoint de direction</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	4 800 €	13 500 €
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	4 800 €	13 500 €
CRITERES			
Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
<i>Directeur</i>	<i>Attaché</i>	5 400 €	25 500 €
	<i>Puéricultrice / EJE</i>	5 400 €	25 500 €
	<i>Ingénieur</i>	5 400 €	25 500 €
CRITERES			
Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire. Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
<i>Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie</i>	<i>Ingénieur</i>	13 200 €	32 130 €
<i>Directeur général des services</i>	<i>Attaché</i>	15 600 €	36 210 €
	<i>Ingénieur</i>	15 600 €	36 210 €

2. Les parts complémentaires de l'IFSE :

- *L'expertise professionnelle de l'agent :*
- *Parcours professionnel de l'agent depuis l'arrivée à son poste, approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (capacité à exploiter les acquis de l'expérience, expérience dans d'autres domaines,*

élargissement des compétences, parcours de formations suivis, capacité de transmission des savoirs et des compétences) ...

- *Mission(s) supplémentaire(s)*
- *Elargissement des compétences*
- *Responsabilité(s) supplémentaire(s)*
- *Maîtrise d'une compétence rare ou à forte expertise utilisée au bénéfice de la commune*
- *Formateur interne*

Cette part « expertise professionnelle » serait plafonnée à un montant de 500€ bruts au maximum par mois quel que soit le groupe de fonction. Ce montant sera actualisé chaque année par indexation sur la valeur du point indiciaire.

Son attribution serait limitée à 2 majorations maximum par période de 5 ans, sans pouvoir dépasser 20% du montant maximum à chaque évolution.

- *Les missions spécifiques :*

- *Adjoint au maître d'apprentissage par un agent qui ne se trouve pas en position hiérarchique,*

Attribution mensuelle de 25€ bruts par adjoints, dans la limite de deux adjoints.

- *Encadrement hiérarchique d'un agent en situation de handicap qui nécessite un accompagnement constant,*

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

- *Assistants de prévention,*

Attribution mensuelle de 25€ bruts.

- *Mission de référent auprès du responsable hiérarchique*

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

Cette part « missions spécifiques » est acquise en fonction de la date de nomination ou de la prise de responsabilité et cesse d'être versée à l'agent dès que celui - ci n'assume plus lesdites missions éligibles.

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- **Conditions de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

4. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

➤ *Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;*

➤ *Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;*

➤ *Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;*

5. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

- *Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;*
- *Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.*

6. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

- **Conditions d'attribution**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction d'ont-ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel règlementaire
Catégorie C	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €
IV.4	1 260 €
Catégorie B	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
Catégorie A	
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

L'attribution du Complément Individuel Annuel et son montant proposés par le N+1, relèvent d'une décision de l'autorité territoriale. Un même agent peut cumuler deux critères du CIA la même année.

Article 4 - PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fonctionnelle IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de leur prime sera proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement.

Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- *Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,*
- *Congés annuels,*
- *Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,*
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*

- *Autorisations spéciales d'absence,*
- *Temps partiel thérapeutique.*

En raison d'un congé de :

- *Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.*
- *Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.*

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- *Congé de longue durée,*
- *Sanction disciplinaire,*
- *Départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),*
- *Procédure préalable au reclassement.*
- *Procédure préalable au reclassement.*

Article 6 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle pour la part IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE socle aura une validité, alors que celle de la part complémentaire est soumise à conditions (Cf. article 2).

Article 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),*
- *La Nouvelle Bonification Indiciaire,*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, travail de nuit, travail dimanche et jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail, heures complémentaires, ...),*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*
- *Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (exemple : indemnité de régisseur).*

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*
- *L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).*

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 8 - MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé, à titre individuel, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent si la prime est supérieure au montant détenu avant ledit changement.

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : pour la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Au mois de juillet, nous avons modifié le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP de nos agents sur la partie IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises) et je vous avais expliqué que l'on commençait par cette modification-là, parce que l'IFSE, c'est la partie pérenne, donc quand on augmente l'IFSE d'un agent, c'est reconduit d'année en année. Cette délibération du mois de juillet nous a permis d'augmenter la part fixe du RIFSEEP de 15 % de nos agents, 14 agents exactement, sur les 100 de la collectivité. Là, l'objet de la délibération, c'est de modifier la part variable, donc la part annuelle, qu'on appelle le complément indemnitaire annuel (CIA). Donc, dans notre règlement du RIFSEEP, tous les ans, on pouvait adresser une prime annuelle à nos agents et cette prime annuelle était versée essentiellement sur la partie intérim, remplacement d'un collègue absent. Maintenant on y introduit de nouveaux critères, avec un premier critère qui est le positionnement dans l'équipe par rapport au poste, l'implication dans le travail, l'attitude créant une dynamique positive dans la préparation et l'organisation du travail, qui peut porter sur 20 % du montant de référence annuel de cette prime. Le deuxième critère, a été précisé, c'est la surcharge exceptionnelle de travail dans le cadre d'une mission de remplacement d'un collègue absent et des missions d'intérim, avec des périodes comprises entre un mois et six mois. L'agent pourrait percevoir 30 % du montant annuel de référence et au-delà de six mois de remplacement, 50 % du montant de référence annuel. Le troisième critère, c'est la très forte implication de l'agent liée à une réorganisation ou d'un projet global de service. Pour cette année, le déménagement de la crèche, qui a nécessité une implication particulière des agents concernés. Sur ce troisième critère, on se propose de verser, quel que soit le grade de l'agent, un montant forfaitaire qui serait décidé en début d'année.

Le CIA, c'est une prime annuelle, non reconductible. C'est une variable que l'on manie avec prudence. En 2024, on a attribué au global 3 000 € au titre du CIA et cela a concerné cinq ou six agents et le plafond du montant de référence annuel, c'était 500 €.

Il est vraisemblable qu'en début d'année 2025, on maintienne ce plafond de 500 €. Un agent qui cumulerait la totalité des trois critères pourrait bénéficier au plus d'une prime annuelle de 500 €. Après, c'est en fonction des critères retenus.

Si on doit augmenter ce montant global de 3 000 € de l'année 2024, ça ne sera pas dans des proportions très importantes. Il sera sans doute augmenté parce qu'il y a entre dix et quinze agents de la crèche qui sont vraisemblablement concernés par le montant forfaitaire compris entre 100 et 200 € maximum.

Les autres modifications concernant le RIFSEEP sont des modifications réglementaires. Nous n'étions pas conformes à la réglementation pour l'attribution du régime indemnitaire, les premières années et suivantes, d'une longue ou grave maladie.

Remarque du groupe minoritaire : c'est ce qui s'apparente à des primes au mérite. Donc, c'est souvent plus contreproductif car ça crée des tensions au sein des équipes, parce que qui est le plus méritant entre certains collègues ? Il y en a qui s'impliquent vraiment dans leur travail, sans pour autant faire des heures en plus, des remplacements et qui ne sont pas forcément récompensés de tous leurs investissements. Donc ça crée quand même assez de tensions. Et au final ça peut faire désinvestir aussi ceux qui travaillent, qui font bien leur travail. Vous parlez d'un à six mois de remplacement.

C'est long quand même qu'un collègue remplace un autre collègue pendant toute cette durée-là, on pourrait embaucher d'autres personnes pour faire ces remplacements.

Réponse du groupe majoritaire : Sur la première partie de l'intervention, c'est pour ça que nous avons dit que c'était quelque chose que l'on maniait avec parcimonie, parce que pour un montant global de 3 000 € sur 100 agents de la collectivité, on ne peut pas dire que l'on abuse. La responsabilité des propositions émane des membres du comité directeur ou responsables de service. Nous avons aussi voulu que ce règlement soit écrit le plus

précisément possible, de manière à ce qu'il n'y ait pas des propositions qui soient faites, de façon triviale, à la tête du client.

Pour la deuxième partie, nous avons de plus en plus de difficultés de recrutement. Par exemple, nous cherchons à recruter un responsable chargé de conduite d'opérations de travaux depuis le mois de juillet dernier. Nous avons eu deux jurys qui ont été déclarés infructueux parce que nous avons considéré que les candidats ne remplissaient pas les conditions pour occuper le poste tel que nous l'imaginions.

Question du groupe minoritaire : Implication dans le travail sur la base du volontariat. Comment on s'implique sur la base du volontariat dans son travail ? ça veut dire quoi ?

Réponse du groupe majoritaire : C'est le responsable de service qui voit si un agent est volontaire pour effectuer telle ou telle tâche dans son service. Cette rédaction a été proposée au maire par les membres du comité de direction, ce qui veut dire que c'est une rédaction collective des membres du comité de direction.

Ce ne sont pas des missions inscrites dans la fiche de poste des personnes, ce sont des missions sur la base du volontariat. Ça a été retravaillé parce qu'il y avait des services qui se trouvaient, au regard des critères, exclus.

Questions du groupe minoritaire : ça veut dire que les dix ou quinze personnes qui ont déménagé la crèche, que l'on remercie très chaleureusement, mais qui ne remplissent pas les points 1, 2. Ils vont avoir une prime juste parce qu'ils ont déménagé la crèche ?

Réponse du groupe majoritaire : oui et c'est pour ça que j'ai évoqué un montant forfaitaire relativement modeste, compris entre 100 et 200 €, qui sera décidé au moment du vote du budget.

Question du groupe minoritaire : Pourquoi ne pas les payer en heures supplémentaires ?

Réponse du groupe majoritaire : Mais il y a aussi des paiements en heures supplémentaires et d'ailleurs c'est marqué quand on parle d'intérim, on parle de reconnaissance liée à l'intérim, mais hors rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires effectuées. C'est-à-dire qu'un agent qui ferait des heures supplémentaires ou complémentaires pour remplacer un de ses collègues, n'est pas concerné par cette prime.

Demande du groupe minoritaire : Un exemple concret : les gens qui ont déménagé la crèche l'ont fait le samedi....

Réponse du groupe majoritaire : Non, ce ne sont pas des heures supplémentaires. Ils ont fait des missions exceptionnelles.

Nous avons demandé à rajouter ce troisième critère. Ça nous a semblé important parce que l'on peut se confronter à d'autres situations de réorganisation globale de services. Par exemple, dans quelques mois ou années, les services techniques vont dans un autre lieu, il y aura peut-être à penser une nouvelle organisation, ou une organisation spatiale des lieux...

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prit pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Rédacteurs),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints techniques, agents de maîtrise),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints du patrimoine),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (agents sociaux, adjoints d'animation, ATSEM),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017, instaurant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 mars 2020 modifiant le RIFSEEP,

Vu les modifications du Conseil municipal en date du 22 mars 2021 et du 18 octobre 2022 modifiant le RIFSEEP,

Vu la modification du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024 modifiant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions (Mme Caldérari, M. Daygres, Mme Robuchon et M. Chaulet), :

- *AUTORISE les modifications de l'article 3 – Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)*
- *AUTORISE les modifications de l'article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence telles que présentées,*
- *de MAINTENIR les articles :*
 - *1 – Bénéficiaires*
 - *2 – L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise*
 - *4 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE*
 - *6 – Attribution individuelle*
 - *7 – Cumul*
 - *8 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur*
 - *9 – Dispositions finales*
- *DECIDE D'APPLIQUER les modifications des articles 3 et 5 à compter du 1^{er} janvier 2025.*
- *de PRECISER que les crédits suffisants seront prévus au budget :*

Article 1 - BENEFICIAIRES

- *Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :*
 - *les ingénieurs,*
 - *les attachés,*
 - *les puéricultrices,*
 - *les éducateurs de jeunes enfants,*

 - *les techniciens,*
 - *les rédacteurs,*
 - *les assistants de conservation du patrimoine,*

 - *les agents de maîtrise,*
 - *les adjoints techniques,*
 - *les adjoints administratifs,*
 - *les auxiliaires de puériculture,*
 - *les agents sociaux,*
 - *les Atsem (écoles maternelles),*
 - *les adjoints d'animation,*
 - *les adjoints du patrimoine.*
- *Sont exclus à ce jour :*
 - *les policiers municipaux.*
- *Les primes et indemnités pourront être versées :*
 - *aux fonctionnaires titulaires,*
 - *aux fonctionnaires stagiaires,*
 - *les agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat à durée indéterminée,*
 - *aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi du niveau de la catégorie A, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.*

Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Le RIFSEEP composait d'une IFSE socle pourrait être composé d'une ou plusieurs IFSE complémentaire(s).

1. L'IFSE socle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,*
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,*
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.*

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,*
- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,*
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.*

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- au moment du recrutement,*
- dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,*
- à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques, sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.*

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

CRITERES			
Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Agent technique qualifié	Adjoint technique	1 080 €	10 800 €
Lingère	Adjoint technique	960 €	10 800 €
Agent de petite enfance	Agent social	960 €	10 800 €
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Electricien	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Mécanicien	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Plombier	Adjoint technique	1 680 €	10 800 €
Atsem	Adjoint technique	1 620 €	10 800 €
	Atsem des écoles maternelles	1 620 €	10 800 €
Agent de garderie	Adjoint technique	1 620 €	10 800 €
	Agent d'animation	1 620 €	10 800 €
Agent d'Etat-civil	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Chargé de gestion administrative	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Secrétaire	Adjoint administratif	1 560 €	10 800 €
Magasinier	Adjoint technique	1 560 €	10 800 €
	Agent de maîtrise	1 560 €	10 800 €
Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	1 560 €	10 800 €
Cuisinier	Adjoint technique	1 560 €	10 800 €
Agent de police municipale	Gardien brigadier/Brigadier	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou expertise développée ou acquise			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Chargé de communication	Adjoint administratif	1 560 €	11 340 €
Chef de chantier	Adjoint technique	1 980 €	11 340 €
Policiier municipal	Brigadier - chef	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
CRITERES			
Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Chef d'équipe	Agent de maîtrise	2 400 €	11 340 €
	Atsem des écoles maternelles	2 400 €	11 340 €
Régisseur	Adjoint technique	2 400 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	2 400 €	11 340 €
Assistant de service	Adjoint administratif	2 400 €	11 340 €
Gestionnaire urbanisme	Adjoint administratif	2 400 €	11 340 €

<i>Gestionnaire commande publique</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>2 400 €</i>	<i>11 340 €</i>
CRITERES			
<i>Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Adjoint au DST</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 600 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>3 600 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Chargé d'étude, Conducteur d'opération</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 600 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>3 600 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant de Direction</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 600 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>3 600 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Assistant Ressources Humaines</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>3 600 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Rédacteur</i>	<i>3 600 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>3 600 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Responsable de service</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>3 600 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>3 600 €</i>	<i>14 650 €</i>
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>3 600 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Assistant de conservation du patrimoine</i>	<i>3 600 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	<i>1 560 €</i>	<i>14 650 €</i>
<i>Chef de police municipale</i>	<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>PSS / Prime de service</i>	<i>PSS / Prime de service</i>
CRITERES			
<i>Participe ou assure la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Responsable de pôle</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>4 800 €</i>	<i>16 015 €</i>
	<i>Adjoint administratif</i>	<i>4 800 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>4 800 €</i>	<i>11 340 €</i>
	<i>Technicien</i>	<i>4 800 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable finances</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>4 800 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Responsable Ressources Humaines</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>4 800 €</i>	<i>16 015 €</i>
	<i>Adjoint administratif</i>		
<i>Adjoint de direction</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>4 800 €</i>	<i>13 500 €</i>
<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>Educateur de jeunes enfants</i>	<i>4 800 €</i>	<i>13 500 €</i>
CRITERES			
<i>Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus</i>			
<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur</i>	<i>Attaché</i>	<i>5 400 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Puéricultrice / EJE</i>	<i>5 400 €</i>	<i>25 500 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>5 400 €</i>	<i>25 500 €</i>
CRITERES			
<i>Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire. Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité</i>			

<i>Emploi</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant IFSE plancher annuel</i>	<i>Montant IFSE plafond annuel</i>
<i>Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>13 200 €</i>	<i>32 130 €</i>
<i>Directeur général des services</i>	<i>Attaché</i>	<i>15 600 €</i>	<i>36 210 €</i>
	<i>Ingénieur</i>	<i>15 600 €</i>	<i>36 210 €</i>

2. Les parts complémentaires de l'IFSE :

- *L'expertise professionnelle de l'agent :*
 - *Parcours professionnel de l'agent depuis l'arrivée à son poste, approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (capacité à exploiter les acquis de l'expérience, expérience dans d'autres domaines, élargissement des compétences, parcours de formations suivis, capacité de transmission des savoirs et des compétences) ...*
 - *Mission(s) supplémentaire(s)*
 - *Elargissement des compétences*
 - *Responsabilité(s) supplémentaire(s)*
 - *Maîtrise d'une compétence rare ou à forte expertise utilisée au bénéfice de la commune*
 - *Formateur interne*

Cette part « expertise professionnelle » serait plafonnée à un montant de 500€ bruts au maximum par mois quel que soit le groupe de fonction. Ce montant sera actualisé chaque année par indexation sur la valeur du point indiciaire.

Son attribution serait limitée à 2 majorations maximum par période de 5 ans, sans pouvoir dépasser 20% du montant maximum à chaque évolution.

- *Les missions spécifiques :*
 - *Adjoint au maître d'apprentissage par un agent qui ne se trouve pas en position hiérarchique,*

Attribution mensuelle de 25€ bruts par adjoints, dans la limite de deux adjoints.

- *Encadrement hiérarchique d'un agent en situation de handicap qui nécessite un accompagnement constant,*

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

- *Assistants de prévention,*

Attribution mensuelle de 25€ bruts.

- *Mission de référent auprès du responsable hiérarchique*

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

Cette part « missions spécifiques » est acquise en fonction de la date de nomination ou de la prise de responsabilité et cesse d'être versée à l'agent dès que celui – ci n'assure plus lesdites missions éligibles.

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- **Conditions de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

7. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

> Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;

> Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;

> Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;

8. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

> Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;

> Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.

9. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

- **Conditions d'attribution**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction d'ont-ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel réglementaire
Catégorie C	
IV.1	1 200 €
IV.2	1 200 €
IV.3	1 260 €
IV.4	1 260 €
Catégorie B	
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
Catégorie A	
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

L'attribution du Complément Individuel Annuel et son montant proposés par le N+1, relèvent d'une décision de l'autorité territoriale. Un même agent peut cumuler deux critères du CIA la même année.

Article 4 - PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fonctionnelle IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de leur prime sera proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement.

Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- *Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,*
- *Congés annuels,*
- *Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,*
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*
- *Autorisations spéciales d'absence,*
- *Temps partiel thérapeutique.*

En raison d'un congé de :

- *Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.*
- *Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.*

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- *Congé de longue durée,*
- *Sanction disciplinaire,*
- *Départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),*
- *Procédure préalable au reclassement.*
- *Procédure préalable au reclassement.*

Article 6 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle pour la part IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE socle aura une validité, alors que celle de la part complémentaire est soumise à conditions (Cf. article 2).

Article 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),*
- *La Nouvelle Bonification Indiciaire,*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, travail de nuit, travail dimanche et jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail, heures complémentaires, ...),*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*
- *Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (exemple : indemnité de régisseur).*

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 8 - MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé, à titre individuel, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent si la prime est supérieure au montant détenu avant ledit changement.

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : pour la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

.....

15 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Exposé :

« Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires ;
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...) ;
- de préciser la date d'effet.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Monsieur le maire propose :

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

10. Positionnement dans l'équipe / poste : 20% du montant de référence annuel

- Implication dans le travail sur la base du volontariat ou de missions imposées par les textes ou nécessités de service ;
- Attitude créant une dynamique positive de nature à désamorcer les conflits, moteur/motrice au sein d'une équipe... ;
- Préparation et organisation du travail (force de proposition et suivi du dossier) permettant une amélioration significative du fonctionnement du service ;

11. Surcharge exceptionnelle de travail : 30% à 50% du montant de référence annuel

Mission de remplacement d'au moins un collègue absent (maladie, maternité, accident de service, carence suite départ de la collectivité) ;

Intérim : sans renfort ou remplacement d'un agent sur des missions très régulières, sans rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ;

Cet intérim peut être proratisé au nombre de remplaçants et doit représenter au minimum 30% de la charge de travail du poste pour chacun des intérimaires.

- Au moins > à 1 mois et < à 6 mois : 30% du montant de référence annuel ;
- Au moins > à 6 mois : 50% du montant de référence annuel.

12. Très forte implication de l'agent dans le cadre d'une réorganisation ou projet global du service ou de la direction : versement forfaitaire décidé chaque année par l'autorité territoriale.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être attribuée sur décision de l'autorité territoriale, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE en cas d'absence

Le versement de la prime ISFE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- Congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,
- Congés annuels,
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique.

En raison d'un congé de :

- Maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.
- Longue maladie ou de grave maladie, maintien de 33% du régime indemnitaire la 1^{ère} année et à 60% du régime indemnitaire les 2 et 3^{èmes} années.

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- Congé de longue durée,
- Sanction disciplinaire,
- Le départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),

Article 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Explications du groupe majoritaire : Nos deux policiers municipaux sont les deux seuls agents de la collectivité qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils avaient un régime indemnitaire particulier. C'est toujours le cas, mais la réglementation fait qu'il y a la mise

en place d'un régime un peu miroir à celui du RIFSEEP. Pour la part fixe, l'IFSE des autres agents, pour les policiers municipaux, il s'appelle ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). Il est donc proposé d'appliquer le régime miroir de la totalité des agents pour les policiers municipaux. Par rapport à la situation actuelle, cela leur fera une très légère augmentation de leur régime indemnitaire.

Remarque du groupe minoritaire : Le plus simple n'est pas d'augmenter le salaire.

Réponse du groupe majoritaire : Non, c'est obligatoire, c'est la réglementation. La prime est obligatoire, comme le RIFSEEP est obligatoire pour la totalité des agents.

Nous remplaçons des indemnités existantes par une prime.

C'est expliqué dans la note de synthèse : nous instituons, à compter du premier janvier deux mille vingt-cinq, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement et nous interrompons le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité.

Si ce n'est pas voté ce soir, à compter du premier janvier deux mille vingt-cinq, nos policiers municipaux, n'ont plus de régime indemnitaire. C'est exactement comme quand nous avons mis en place le RIFSEEP en 2018, nous avons rassemblé la totalité des primes dont disposaient les agents en un seul régime. C'était une loi qui s'imposait aux collectivités.

Précision du groupe minoritaire : Vous parlez d'individus, mais c'est leur salaire.

Réponse du groupe majoritaire : C'est un complément de salaire. C'est une prime. Dans le salaire de tous les fonctionnaires, il y a une part fixe et une part variable qui n'est pas soumise à cotisations sociales, car malheureusement pour eux, ça impacte leur retraite.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions (Mme Caldérari, M. Daygres, Mme Robuchon, M. Chaulet), décide :

- *D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;*
-
- *D'INTERROMPRE, à compter du 1^{er} janvier 2025 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;*

.....

16 - FACTURATION DE LA CAPTURE ET DES FRAIS ANNEXES DES ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de faire supporter aux propriétaires la capture et les frais annexes des animaux domestiques errants, et ainsi d'en fixer les conditions tarifaires.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- *D'APPROUVER les tarifs suivants pour la prise en charge et frais annexes des animaux domestiques errants, quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal :*
 - *Forfait de prise en charge*
 - *En semaine → 50 €*
 - *Le week-end → 100 €*
 - *Pension par nuitée → 15 €*
 - *Transport de l'animal à la fourrière → 75 €*

- Remboursement de la totalité des frais engagés par la commune : soins vétérinaire, euthanasie, ... (copie de la facture)
 - Remboursement de la totalité des frais d'identification, le cas échéant (copie de la facture)
 - Remboursement de tout le matériel détruit par l'animal lors de sa capture ou de son séjour (justificatifs) ;
 - De DIRE que la récupération de l'animal domestique par son propriétaire se fera pendant les heures d'ouverture de la Mairie ;
- La prise en charge correspond à la récupération de l'animal par les agents des services techniques d'astreinte ou de la police municipale ou par les élus.
Une fiche de restitution de l'animal sera ensuite rédigée, mentionnant les frais à régler par le propriétaire ;*
- De l'AUTORISER à émettre les titres ;
 - De l'AUTORISER à signer l'arrêté correspondant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la réalisation de la présente délibération.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 02 décembre 2024, a examiné le dossier. »

Questions du groupe minoritaire : Le chien est placé où en attendant ? Il y a de la place pour les animaux. ?

Réponse du groupe majoritaire : Nous avons un local actuel, un petit chenil qui se trouve dans l'aire des services techniques à côté du cimetière. La création de ces tarifs est due aux abus. Exemple : Dernièrement, nous avons récupéré un chien qui était pucé. Nous avons contacté le propriétaire en début de semaine. Il n'est venu que le vendredi chercher son chien. Ça mobilise des agents, il faut s'en occuper. Le local est adapté mais sur un temps très court, sur la journée. Plus longtemps, c'est compliqué. La personne avait fixé un rendez-vous pour venir le chercher mais il ne s'est présenté que le lendemain.

Il y en a aussi que l'on va régulièrement récupérer parce qu'il y a manque de vigilance, une négligence des maîtres

Il y a aussi des animaux qui sont récupérés sur des communes voisines par des habitants de Ruelle. Ils ramènent l'animal chez eux et ils contactent l'astreinte technique du week-end, en pleine soirée ou même en pleine nuit. Astreinte qui se doit de récupérer l'animal. Les personnes ne précisent bien-sûr pas que l'animal a été récupéré sur la commune voisine. Cela entraîne des frais conséquents pour la commune : l'hébergement, la nourriture.... Il faut lire la puce afin de retrouver le propriétaire et le contacter. C'est de plus en plus récurrent. Ce sont des personnes qui sont « limite respectueuses » autant les propriétaires que les gens qui récupèrent l'animal.

Question du groupe minoritaire : Je ne comprends pas bien. Donc on ramasse un animal à l'Isle d'Espagnac, il faut appeler l'Isle d'Espagnac. Parfois je ne sais pas où je suis, à Magnac à Ruelle..... Donc j'en déduis qu'il faut appeler la mairie où on a trouvé l'animal alors que la personne ruelloise attend un service de sa propre mairie.

Réponse du groupe majoritaire : Dans ce cas précis, la personne savait dans quelle commune elle avait recueilli l'animal. Il fallait seulement le préciser et nous aurions contacté la commune concernée.

Pour information, la fourrière nous coûte 7 500 € annuels puisque c'est 0,95 € par habitant, mais ça va passer bientôt à 1 € par habitant. Ça nous coûte 7 500 € et ils ne font quasiment rien. Ils ne se déplacent pas. Tout ce qu'on dit là, ce n'est pas pour récupérer « trois francs, six sous », mais ça participe au climat ambiant où le citoyen n'a que des droits, aucun devoir et où la mairie est responsable, le maire, en l'occurrence, est responsable de tout.

Question du groupe minoritaire : Est-ce que l'idée serait en finalité d'internaliser cette fonction de récupération et de les amener directement à la fourrière ou il y a toujours un entre-deux ?

Réponse du groupe majoritaire : Internaliser, ça va être très, très compliqué. Il faut des agents à disposition, 24h sur 24h. Aujourd'hui, nous gérons les situations d'urgence. Il y a des obligations sanitaires pour l'hébergement de l'animal. Il faut des agents ayant le brevet de capacité. Il y a des délais de garde allant jusqu'à 12 jours si l'animal n'est pas pucé avant de le déposer dans un refuge.

Question du groupe minoritaire : Est-ce que ça nous rajoute des contraintes légales ?

Réponse du groupe majoritaire : On le fait déjà. Simplement, maintenant il y a un tarif et ça permet de limiter les abus. C'est essentiellement pour ça et c'est aussi de responsabiliser un petit peu les propriétaires d'animaux qui divaguent régulièrement. Ça sera appliqué avec discernement mais ce sera applicable.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-7 ;

Vue le code Rural et de la pêche Maritime et notamment les articles L211-11 et suivants ;

Vue le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 sur l'identification des chiens et chats par tatouage ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier d'identification des carnivores domestiques ;

Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment l'article 99.6 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2017 approuvant la modification des statuts et la signature d'une convention d'adhésion à la gestion de l'activité fourrière par le « Syndicat mixte de la Fourrière » ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- ***APPROUVE les tarifs suivants pour la prise en charge et frais annexes des animaux domestiques errants, quelle que soit l'espèce ou la race de l'animal :***
 - ***Forfait de prise en charge***
 - ***En semaine → 50 €***
 - ***Le week-end → 100 €***
 - ***Pension par nuitée → 15 €***
 - ***Transport de l'animal à la fourrière → 75 €***
 - ***Remboursement de la totalité des frais engagés par la commune : soins vétérinaire, euthanasie, ... (copie de la facture)***
 - ***Remboursement de la totalité des frais d'identification, le cas échéant (copie de la facture)***
 - ***Remboursement de tout le matériel détruit par l'animal lors de sa capture ou de son séjour (justificatifs) ;***
- ***DIT que la récupération de l'animal domestique par son propriétaire se fera pendant les heures d'ouverture de la Mairie ;***

***La prise en charge correspond à la récupération de l'animal par les agents des services techniques d'astreinte ou de la police municipale ou par les élus.
Une fiche de restitution de l'animal sera ensuite rédigée, mentionnant les frais à régler par le propriétaire ;***

- ***AUTORISE Monsieur le maire à émettre les titres ;***
- ***AUTORISE Monsieur le maire à signer l'arrêté correspondant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la réalisation de la présente délibération.***

.....

17 - QUESTIONS DIVERSES.

1 – Madame Robuchon : Sur facebook, il est noté une annonce d'une enquête pour un projet de micro-crèche. Est-ce que la capacité d'accueil de la nouvelle a été sous-estimée ?

Madame Marc : Non, c'est un projet qui est privé. La personne est venue nous rencontrer en nous présentant son projet et nous a demandé si nous pouvions publier l'annonce. Nous sommes juste facilitateurs pour passer une annonce. Il faut savoir que les assistantes maternelles sont en diminution et que s'il y a des projets qui arrivent sur la commune, ils seront les bienvenus. Il y a entre vingt et vingt-cinq assistantes maternelles. Dans deux ans nous passons à quinze. C'est un métier qui n'attire plus. Donc l'accueil de micro-crèches ou de maisons d'assistantes maternelles peut être quelque chose d'alternatif avec la crèche collective pour répondre aux besoins des familles.

Madame Robuchon : On aurait donc peut-être pu prévoir plus de places dans la crèche si on le savait.

Madame Marc : On peut toujours tout prévoir, on peut tout imaginer mais il faut aussi faire attention parce que plus on augmente le nombre d'enfants, plus il faut d'encadrement, de sous-direction et d'espace, puisque vous savez quand la PMI donne l'agrément, elle fonctionne par mètre carré pour chaque enfant. Donc ça a des contraintes de superficie mais aussi dans les coûts sur la construction, le taux d'encadrement et de direction. Donc oui, on aurait pu mais on aurait pu aussi ne rien faire.

2 – Madame Caldérari : Je voudrais savoir comment a évolué votre réflexion par rapport aux deux situations que j'ai évoqué au dernier conseil municipal sur Paul Watson et les sinistrés de Valence.

Monsieur le maire : Elle n'a pas évolué car nous en avons discuté en bureau et nous n'avons pas donné suite.

3 – Madame Robuchon : Concernant la fibre. L'année dernière, on nous avait dit que tous les habitants de Ruelle pourraient avoir la fibre et on voit encore des zones qui ne sont pas équipées.

Monsieur le maire : C'est 95 % qui peuvent obtenir la fibre. Il y a encore des petites zones blanches dites à la marge. C'est la zone AMI gérée par Orange, c'est une zone à manifestation d'intérêt général. C'est donc que la fibre est déployée par Orange. Ils nous ont dit dernièrement qu'ils s'engageaient, pour ceux qui en feraient la demande officielle, à les raccorder dans les six mois. Ce n'est pas un contrat que nous signons.

Madame Robuchon : Quelles explications ont-ils donné pour n'avoir couvert que 95 % ?

Monsieur le maire : C'est souvent des problèmes techniques. Il y a une portion qui n'est pas couverte Route de Gond-Pontouvre, je ne l'ai su que dernièrement. C'est parce que la fibre est aérienne. Elle est posée sur des poteaux et les poteaux se trouvent sur des nappes EDF à fils nus. La réglementation leur interdit d'intervenir sur des fils nus, c'est-à-dire qu'il faut qu'EDF passe en torsadés.

Madame Robuchon : Ça veut dire que ces personnes ne l'auront pas ?

Monsieur le Maire : Le problème, c'est la partie de la route qui a été refaite et je ne tiens pas à ce qu'ils cassent la route. Par contre, il y a d'autres solutions, soit passer en aérien en face.

Monsieur Beinchet : Actuellement, l'ensemble de l'agglomération, Ruelle compris, doit être couvert par un certain nombre de choses en termes de fibres. Mais, en effet, vous avez des zones qui, aujourd'hui, utilisent toutes les technologies, notamment la fibre noire. Elle utilise les DSP « délégation de service public ». Elles n'ont pas, en fait, les fourreaux. Cela engage normalement après de « défoncer » les routes, de refaire tout un tas de choses sur les voiries. Pour x raisons, ce sont des coûts qui sont quand même extrêmement importants. Généralement, on essaye de toujours un peu d'utiliser les différentes technologies. Par exemple, vous avez des endroits où vous devez passer à côté du gaz, sous des conduites, et ainsi de suite, et on est avec des coûts qui sont de l'ordre de dix mille euros du mètre. Il y a des choses qu'ils font en cuivre, il y a des choses qu'ils font en

fibres. Il y a des choses qu'ils vont faire aussi sur de la fibre noire, qui va être multi-opérateurs mais globalement, généralement assez rapidement, quand la demande est faite, ils doivent pouvoir y arriver. Mais là, Orange s'engage à le faire dans les six mois suite à la demande déposée.

Monsieur Chaulet : Vous dites qu'il y a des routes qui ont été refaites et ça vous embête donc de recreuser, ce qui peut se comprendre. Donc lorsque l'on a refait ces routes, on n'a pas prévu d'enterrer l'électricité, la fibre....

Monsieur le maire : Ce sont les opérateurs qui s'occupent de ça. Préalablement, tous les opérateurs réseaux sont consultés. Après, on ne peut pas les obliger et si on fait l'effacement de réseaux, on double le coût des travaux. Nous avons fait la rue Gabriel Quément en 2014 et c'était 200 000 €. Si on avait fait l'effacement de réseaux dans cette petite rue, c'était 400 000 €. Le fait de remplacer le cuivre par la fibre va libérer des conduites de réseaux.

4_ Monsieur Daygres : Lors du précédent conseil, je vous ai parlé des habitats légers. Vous m'aviez fait part de votre curiosité. J'ai contacté une association nationale qui fait de la sensibilisation à des ateliers pour apprendre, pour faire comprendre aux élus comment ça fonctionne, toutes les lois... Après, il faut que je contacte le CAUE et d'autres communes qui semblaient intéressées. C'est pour moi l'habitat du futur. Avec les problèmes de logement, de places, de matériaux, c'est très intéressant de se lancer là-dedans, de lancer le train... Donc d'ici mars à juin, il y aura une matinée organisée, une demi-journée avec des ateliers. Vous pourrez, ainsi que les communes intéressées, y participer. Ça serait bien d'en faire part aussi à l'agglomération. Principalement, ça se passe en Bretagne. On pourrait proposer des locaux ou un lieu sur la commune. Si ça peut être à l'échelle du GrandAngoulême, parce que, du coup, ça peut nous servir, ça peut servir à d'autres communes, si on peut toucher un maximum de personnes en un seul coup.

5 - Le point culture par Madame Dezier. Alors, en ce moment sont distribués dans vos boîtes aux lettres le programme de Mon Noël à Ruelle. Ce week-end, samedi, dimanche, c'est la cinquième édition de notre marché de Noël où nous recevons des artisans, mais aussi des foods-trucks, des associations et des artistes qui viennent animer la ville pendant deux jours. C'est de 10 heures à 22 heures. A la suite du feu d'artifice, il y aura un karaoké en plein air. Nous aurons une vraie nocturne sur la place. A 11h30 le samedi, on inaugure le marché de Noël avec un pot de l'amitié offert par les élus. Il faudra être nombreux. Un plein d'animation pendant deux jours. Ça va être très sympa. Le feu d'artifice va être exceptionnel. C'est un feu d'artifice conté. Normalement, il fait beau. Les élus vendront des lampions au profit du téléthon, comme chaque année, juste avant le feu d'artifice. Les volontaires sur le marché sont les bienvenus.

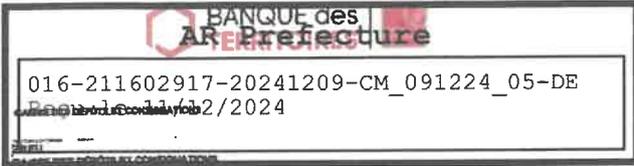
Et puis, une super programmation de janvier à mars, avec du théâtre, des spectacles, toujours une grande richesse à la médiathèque. On veut une ville au naturel donc on a souhaité avec l'équipe que le support de notre belle Touvre soit un peu imagé avec le cygne. On changera d'espèces au fil de l'année mais on avait envie que notre Touvre et notre nature, qui est déjà un vrai spectacle à elle-même, soit au cœur de nos communications culturelles.

3 - Monsieur le maire précise que les dates des prochains conseils seront inscrites sur le calendrier 2025 qui sera distribué. Le prochain aura lieu le 17 février. Il souhaite à l'assemblée de bonnes fêtes de fin d'année.

.....

Fait et délibéré, le présent procès-verbal, en la mairie, le 09 décembre deux mil vingt-quatre.

A collection of handwritten signatures in blue ink, including names like 'Ziaouf', 'Bennu', 'Thomas', 'Dolez', and 'R...'. There are also some illegible scribbles and a signature that appears to be 'M. Alderian'.



016-211602917-20241209-CM_091224_05-DE
2024/12/24

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE
Siège social : 10 rue de la République - 17100 SAINT-JEAN-DE-MARS

CONTRAT DE PRÊT

N° 166370

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE - n° 600278464

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE, SIREN n°: 271600017, sis(e) 10
IMPASSE D'AUSTERLITZ CS 32516 16025 ANGOULÊME CEDEX.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE »
ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1918, codifiée aux articles L. 519-2 et suivantes du Code monétaire et financier, sis(e) 55 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisses des dépôts et consignations
38 rue de Courcel - CS 91530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 80
nouvelle-égalité@caissesdesdepots.fr
@BanqueDesTerr

1/24

Caisses des dépôts et consignations
38 rue de Courcel - CS 91530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 80
nouvelle-égalité@caissesdesdepots.fr
@BanqueDesTerr

2/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du
développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général
en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la
Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays.
Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance,
de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.3
ARTICLE 2	PRÊT	P.3
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.3
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.3
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.3
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.3
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENDUES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.19
ARTICLE 8	RISE À L'EXPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.19
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.22
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.23
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.24
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.25
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.25
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PÉNALITÉS ET INDÉBITÉS	P.25
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.28
ARTICLE 16	GARANTIES	P.28
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.29
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE ET UNE PARTIE INDISOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisses des dépôts et consignations
38 rue de Courcel - CS 91530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 80
nouvelle-égalité@caissesdesdepots.fr
@BanqueDesTerr

3/24

Caisses des dépôts et consignations
38 rue de Courcel - CS 91530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 80
nouvelle-égalité@caissesdesdepots.fr
@BanqueDesTerr

4/24



CASES DES DÉBÊTS ET COMPARAISON

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'assemblée des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après énoncé(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du présent Contrat, le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le(s) Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêt/versement soit retournée au Prêteur signalé par un représentant de l'Emprunteur ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'ingérence anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'empêchement, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - o Garanties collectives territoriales (certification anticipatoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de l'avis de conseil de conseil des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financière ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Cases des débits et comparaisons
38 rue de Courcel - CS 81180 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 06 66 00 01 80
nouvelle-equalite@banquedes-territoires.fr
@BanqueDesTer

10/24

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux (représenté en pourcentage ou en points de base par an) des zero coupon (également lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composés Bloomberg pour le Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 30 ans (taux swap « eur »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « FRS », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres cotations financières agréées qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (représenté en pourcentage ou en points de base par an) des zero coupon (également lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'index Inflation hors taxes disponibles pour les maturités allant de 1 à 30 ans (taux swap « eur »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « FRSINF » (taux swap « eur »), ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres cotations financières agréées qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à court.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base du scénario déterminé :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence notifiés au sein des formules en vigueur, dans le cas des indices Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios décrits ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zero coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des ententes ci-dessus.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la note à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedes-territoires.fr et l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Cases des débits et comparaisons
38 rue de Courcel - CS 81180 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 06 66 00 01 80
nouvelle-equalite@banquedes-territoires.fr
@BanqueDesTer

10/24



CASES DES DÉBÊTS ET COMPARAISON

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit notifiée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedes-territoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaité.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si le montant des Versements est inférieur au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions énoncées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avoir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévus initialement aux besoins effectifs de financement liés à l'investissement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'un informe préalablement communiqué par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'identité exacte est portée sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'opérer les débits/versements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CASES DES DÉBÊTS ET COMPARAISON

ARTICLE 10. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CASES			
	PLAI	PLAI Sûreté	PLUS	PLUS Incréd
Montant de la Ligne de Prêt	600000	600000	600000	600000
Montant de la Ligne de Prêt	600000	600000	600000	600000
Montant de la Ligne de Prêt	2 047 272 €	174 355 €	1 858 484 €	146 729 €
Commission d'interposition	0%	0%	0%	0%
Taux de placement	2,8%	2,6%	2,8%	2,8%
TSP de la Ligne de Prêt	2,8%	2,6%	2,8%	2,8%
PLAI (interposition)	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
PLAI (sûreté)	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux de placement	2,8%	2,6%	2,8%	2,8%
Taux de placement	2,8%	2,6%	2,8%	2,8%
Prévisions de remboursement	Échéancier prévisionnel (taux fixe)			
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actualisée sur compte SWAP (1-2%)			
Méthode de calcul	DL	DL	DL	DL
Taux de responsabilité de placement	0%	0%	0%	0%
Taux pénalité de responsabilité des débiteurs	0%	0%	0%	0%
Méthode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
TSP de la Ligne de Prêt	30/380	30/380	30/380	30/380

LA BTP (garantie) est une garantie collective, à effet de crédit à l'égard de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle est destinée à garantir les engagements de la Ligne de Prêt.

Cases des débits et comparaisons
38 rue de Courcel - CS 81180 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 06 66 00 01 80
nouvelle-equalite@banquedes-territoires.fr
@BanqueDesTer

11/24

Cases des débits et comparaisons
38 rue de Courcel - CS 81180 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 06 66 00 01 80
nouvelle-equalite@banquedes-territoires.fr
@BanqueDesTer

12/24

ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

A chaque vérification de l'index, l'emprunteur sera tenu de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables s'effectuera selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont sujets d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance du Contrat, en cas de variations de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actualisé annuel (T) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (T) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : T = T + M

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge sur son index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à court. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule : P = (1+T)^(1/P) - 1. Si le résultat calculé selon le formule précédente est négatif, P est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à court.

En tout état de cause, un Phase d'Amortissement ainsi qu'un Phase de Préamortissement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant être ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CADRE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

En particulier,

- si un index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- et si publiquement et officiellement reconnu que l'index cesse d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il est censé mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de résolution ou d'un retrait définitif d'après des lois comme un Événement).

Le Prêteur désignera l'index qui se substituera à ce dernier à compter de la date effective de l'index affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'index affecté par un Événement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'index affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'un quelconque des indices cités au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) index(es) de référence de substitution de l'index affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de découpage des intérêts afin de préserver l'équité économique des opérations relatives entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index de substitution choisi. L'index de substitution et les modalités d'ajustement y afférentes seront notifiés à l'Emprunteur.
En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer de l'index - disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index traité et/ou des autres indices traités qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (T) désigne les intérêts calculés à terme échu, (C) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (P) le taux d'intérêt annuel par la période.

- Méthode de calcul selon un mode d'intérêt et une base à 30/360 :

I = K * (T + J) * Base de calcul - J

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préamortissement, les intérêts dus au titre de la dernière échéance seront déterminés provisoirement pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CADRE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités décrites à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les modalités d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil à échéance prioritaire (prêt à durée fixe), les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit décaissé à son montant correspondant à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La fréquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Définition des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant ainsi de la période est donc nul.

ARTICLE 12. RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités décrites à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Banque des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance et ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14. COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉ

Le présent Prêt n'est assés à la perception d'aucune commission d'instruction.

CADRE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

ARTICLE 18. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

18.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cet égard avec le Prêteur toutes les informations qu'il estime, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'indiquer les obligations qui en découlent ;
- qu'il n'entend expressément bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des déclarations faites aux originaux et rendues exécutoires ;
- la validité des documents transmis et notamment de la certification des documents complétés fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas été saisi de requêtes en vue de l'ouverture d'une procédure collective le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

18.2 Engagements de l'Emprunteur :

Dans le cadre de l'obligation de versement de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les formalités, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réclamation ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par ledit garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- céder tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'entend et/ou faire en sorte que celles-ci demeurent ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

l'ajout de titre distinctif contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où il y a lieu de procéder à un acte de conservation, sans accord préalable écrit de l'Emprunteur, sur tout ou partie des biens immobiliers concernés par l'opération ;

- soumettre et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêt, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, permettant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur contre de tous les intervenants sur tous dommages aux éléments ou aux œuvres ;
- contracter, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- appuyer, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'acquisition financière de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêt et obtenir son accord sur tout projet :
 - o de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, cession, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de modification relative à son établissement de référence et à la répartition de son capital social telle que création de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/associés ;
 - o de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionsnaires, et plus spécialement s'agissant des BA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.432-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêt, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêt, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout autre document que le Prêt jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêt, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêt, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdites livres comptables ;
- fournir, soit sur sa demande, soit sur les projets financiers, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêt peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée traitant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêt de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêt sans délai, de toute décision tendant à émettre les déclarations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CASES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêt, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable et de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure pénalisatrice, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêt de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêt de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêt dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en arrêter la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêt de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêt, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur les (s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'ajoutant couvert droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenant exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Désignation de garant / Désignation de la Garantie	Montant Garantie (en %)
Collectivité locale	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	75,00
Collectivité locale	COMMUNE DE NUELLE SUR LOUVE	25,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenant exigibles, à un effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêt, sans pouvoir exiger que celui-ci discute ou conteste les titres de l'Emprunteur délégué.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que le Garant de chaque Garant est due pour le total du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément liée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Cas et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent article.

L'indemnité payée par le Prêt est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité anticipée, dont les modalités de calcul sont indiquées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en l'absence d'annulation, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante et le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est telle qu'écrite (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêt ne peut admettre, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-dessus au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

En confirmation de l'accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

ARTICLE 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêt au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Impayé à Date d'échéance, ces derniers entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêt en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'entreprise Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes connues ne contractuellement pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'un tel logement ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - o dissolution, liquidation judiciaire ou arbitrale, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - o le (les) Garantie(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, ayant été rapporté(s), cassé(s) et/ou révoqué(s) ou paiement(s) effacé(s), pour quelque cause que ce soit ;
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'actuel du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus devront leur au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSÉRVAZIONI

17.2.2 Dommages causés entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Tous événements contractuellement prévus au Prêt au titre du Contrat entraînant irrémédiablement l'obligation de remboursement anticipé :

- cessation, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'admission de nouvelles actions, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, figurant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- renoncement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus énumérés entraînent pour l'Emprunteur l'obligation de verser immédiatement à titre d'indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Trésorerie cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'engage, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent le date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'expiration de la durée de l'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Dans le cas où le seul paiement des intérêts contractuels connus compromettrait, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Casse des Dépôts, dans les conditions d'achat de cette dernière, pour l'acquisition de tels logements ;
- extinction pour vétusté eue dans le cadre de la politique de la ville (ZUS ANRU).

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSÉRVAZIONI

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Tous écarts dus au titre de chaque ligne du Prêt intervenant sur l'Etat A, non versés à la date d'échéance, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 8 % (800 points de base).

La date d'échéance des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un contrôle de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard dus et non-payés seront capitalisés avec le montant payé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au titre de l'article 1343-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de faire ou de faire constater son exercice.

L'absence de tout droit de suite ou de tout autre droit de suite ne constitue pas un obstacle à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par les dispositions du Contrat.

19.2 Imposition

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties accepte que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code de Commerce à ses obligations au titre du présent contrat est acceptée et reconnue qu'elle ne sera pas considérée à ce prétexte que l'application de l'article 1195 du Code de Commerce.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne sont concernés d'aucune manière susceptible d'entraîner les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou autrement en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintiendra toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSÉRVAZIONI

(1) il ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, reporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière lesdits produits à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(2) à informer sans délai le Prêteur au remboursement anticipé du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'éventuelle violation des personnes ou entités auxquelles les opérations sont réalisées (cas échéant (d'activités effectives) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle ou raisonnablement de ses modalités ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'intermédiaire gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant présenter des infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (1) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'intermédiaire gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (2) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'intermédiaire gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaire aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (3) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (4) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou limiter le déroulement de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (1) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (2) ne sont actuellement pas affiliés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions abou (3) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (1) dans un Pays Sanctionné ou (2) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'intermédiaire gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cassation

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSÉRVAZIONI

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions, pénalités et formalités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité des ventes et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les hypothèques et autres présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt, seront également supportés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'absence ou de défaut, et déductibles supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banque-des-territoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet effet, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même et, pour le bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations figurant dans la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (le RGPD) et la loi relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banque-des-territoires.fr/informations-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est conclu au droit français.

Pour l'écriture en français et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE & CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
10 IMPASSE D'AUSTERLITZ CS 32618 16025 ANGOULEME CEDEX
38 rue de Cursol CS 81530 33061 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126467, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE

Objet : Contrat de Prêt n° 168370, Ligne du Prêt n° 5660069
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé P85TFRPFBORFR3420041010012088786A02244 en vertu du mandat n° AADPH2017331000003 en date du 27 novembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'échéance bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Carte n° 12345678901234567890

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 81530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 55 00 01 80
nouvelle-quitaine@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @caissedesdepots



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE & CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
10 IMPASSE D'AUSTERLITZ CS 32618 16025 ANGOULEME CEDEX
38 rue de Cursol CS 81530 33061 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126467, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE

Objet : Contrat de Prêt n° 168370, Ligne du Prêt n° 5660069
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé P85TFRPFBORFR3420041010012088786A02244 en vertu du mandat n° AADPH2017331000003 en date du 27 novembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'échéance bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Carte n° 12345678901234567890

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 81530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 55 00 01 80
nouvelle-quitaine@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @caissedesdepots



BANQUE des TERRITOIRES

016-211602917-20241209-CM_091224_05-DE
Reçu le 11/12/2024

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE & CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
10 IMPASSE D'AUSTERLITZ DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
CS 22518 38 rue de Cursol
16025 ANGOULÊME CEDEX CS 81530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE

U13647, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE

Objet : Contrat de Prêt n° 166370, Ligne du Prêt n° 5500570
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les
intérêts et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre
de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé
PS8TRPPBORFR3422041010012085788A02244 en vertu du mandat n° AADPH201735100003 en date
du 27 novembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le
relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA
correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 81530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @BanqueDesTer



BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE & CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
10 IMPASSE D'AUSTERLITZ DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
CS 22518 38 rue de Cursol
16025 ANGOULÊME CEDEX CS 81530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE

U13647, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE

Objet : Contrat de Prêt n° 166370, Ligne du Prêt n° 5500570
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les
intérêts et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre
de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé
PS8TRPPBORFR3422041010012085788A02244 en vertu du mandat n° AADPH201735100003 en date
du 27 novembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le
relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA
correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 81530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @BanqueDesTer



Tableau d'Amortissement
En Euros

EMM le 21/10/2024

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Table with 10 columns: N° d'échéance, Date, Tronc d'échéance, Solde au 01/01, Amortissement, Intérêt, Intérêt à déduire, Capital de service, Mont d'échéance. Rows 25-38.

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - 93555 La Plaine - Cedex 09
Tél : 01 55 00 01 00
www.cdc.fr
@cdcfrance



Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Table with 10 columns: N° d'échéance, Date, Tronc d'échéance, Solde au 01/01, Amortissement, Intérêt, Intérêt à déduire, Capital de service, Mont d'échéance. Rows 1-8.

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - 93555 La Plaine - Cedex 09
Tél : 01 55 00 01 00
www.cdc.fr
@cdcfrance

AR Pref...
016-21 602917-202412-0-01-091224 05-DE
Reçu le 11/12/2024



Tableau d'Amortissement
En Euros

EMM le 21/10/2024

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Table with 10 columns: N° d'échéance, Date, Tronc d'échéance, Solde au 01/01, Amortissement, Intérêt, Intérêt à déduire, Capital de service, Mont d'échéance. Rows 39-42.

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - 93555 La Plaine - Cedex 09
Tél : 01 55 00 01 00
www.cdc.fr
@cdcfrance



Tableau d'Amortissement
En Euros

EMM le 21/10/2024

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Table with 10 columns: N° d'échéance, Date, Tronc d'échéance, Solde au 01/01, Amortissement, Intérêt, Intérêt à déduire, Capital de service, Mont d'échéance. Rows 9-38.

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - 93555 La Plaine - Cedex 09
Tél : 01 55 00 01 00
www.cdc.fr
@cdcfrance

Tableau d'Amortissement
En Euros

CASES DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Etat le : 21/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Capital restant à rembourser (en €)	Intérêts (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts à émettre (en €)	Capital de sortie (en €)	Spécificité (en €)
36	21/10/2026	2,00	8 271,05	2 301,38	2 870,39	0,00	110 044,29	0,00
37	21/10/2027	2,00	8 271,05	3 067,10	3 894,65	0,00	107 059,69	0,00
38	21/10/2028	2,00	8 271,05	3 742,47	5 292,48	0,00	103 767,21	0,00
39	21/10/2029	2,00	8 271,05	4 438,54	7 069,02	0,00	100 268,69	0,00
40	21/10/2030	2,00	8 271,05	5 155,41	9 230,43	0,00	96 563,26	0,00
41	21/10/2031	2,00	8 271,05	5 893,28	11 687,71	0,00	92 560,00	0,00
42	21/10/2032	2,00	8 271,05	6 652,15	14 440,86	0,00	88 267,85	0,00
43	21/10/2033	2,00	8 271,05	7 432,02	17 398,88	0,00	83 685,83	0,00
44	21/10/2034	2,00	8 271,05	8 232,89	20 561,77	0,00	78 812,94	0,00
45	21/10/2035	2,00	8 271,05	9 054,76	23 930,53	0,00	73 550,18	0,00
46	21/10/2036	2,00	8 271,05	9 897,63	27 505,16	0,00	67 997,55	0,00
47	21/10/2037	2,00	8 271,05	10 761,50	31 286,66	0,00	62 156,05	0,00
48	21/10/2038	2,00	8 271,05	11 646,37	35 275,03	0,00	56 025,72	0,00
49	21/10/2039	2,00	8 271,05	12 552,24	39 471,27	0,00	49 606,48	0,00
50	21/10/2040	2,00	8 271,05	13 479,11	43 875,38	0,00	42 897,37	0,00
51	21/10/2041	2,00	8 271,05	14 427,08	48 487,36	0,00	35 908,30	0,00
52	21/10/2042	2,00	8 271,05	15 396,15	53 308,21	0,00	28 639,09	0,00
53	21/10/2043	2,00	8 271,05	16 386,32	58 338,93	0,00	21 090,76	0,00
54	21/10/2044	2,00	8 271,05	17 397,59	63 579,52	0,00	13 363,27	0,00
55	21/10/2045	2,00	8 271,05	18 429,96	69 031,00	0,00	5 456,52	0,00
56	21/10/2046	2,00	8 271,05	19 483,43	74 693,47	0,00	0,00	0,00
57	21/10/2047	2,00	8 271,05	20 657,90	80 566,87	0,00	0,00	0,00
58	21/10/2048	2,00	8 271,05	21 953,37	86 651,20	0,00	0,00	0,00
59	21/10/2049	2,00	8 271,05	23 370,84	92 946,47	0,00	0,00	0,00
60	21/10/2050	2,00	8 271,05	24 910,31	99 452,68	0,00	0,00	0,00
61	21/10/2051	2,00	8 271,05	26 572,78	106 169,83	0,00	0,00	0,00
62	21/10/2052	2,00	8 271,05	28 359,25	113 197,92	0,00	0,00	0,00
63	21/10/2053	2,00	8 271,05	30 271,72	120 537,05	0,00	0,00	0,00
64	21/10/2054	2,00	8 271,05	32 310,19	128 187,22	0,00	0,00	0,00
65	21/10/2055	2,00	8 271,05	34 475,56	136 148,43	0,00	0,00	0,00
66	21/10/2056	2,00	8 271,05	36 768,83	144 420,68	0,00	0,00	0,00
67	21/10/2057	2,00	8 271,05	39 191,00	152 994,07	0,00	0,00	0,00
68	21/10/2058	2,00	8 271,05	41 744,07	161 868,60	0,00	0,00	0,00
69	21/10/2059	2,00	8 271,05	44 429,04	171 044,27	0,00	0,00	0,00
70	21/10/2060	2,00	8 271,05	47 246,91	180 521,08	0,00	0,00	0,00
71	21/10/2061	2,00	8 271,05	50 198,68	190 298,93	0,00	0,00	0,00
72	21/10/2062	2,00	8 271,05	53 285,35	200 376,82	0,00	0,00	0,00
73	21/10/2063	2,00	8 271,05	56 507,92	210 754,75	0,00	0,00	0,00
74	21/10/2064	2,00	8 271,05	59 866,39	221 432,72	0,00	0,00	0,00
75	21/10/2065	2,00	8 271,05	63 360,76	232 410,73	0,00	0,00	0,00
76	21/10/2066	2,00	8 271,05	67 001,03	243 688,78	0,00	0,00	0,00
77	21/10/2067	2,00	8 271,05	70 788,30	255 266,87	0,00	0,00	0,00
78	21/10/2068	2,00	8 271,05	74 722,57	267 145,00	0,00	0,00	0,00
79	21/10/2069	2,00	8 271,05	78 804,84	279 323,17	0,00	0,00	0,00
80	21/10/2070	2,00	8 271,05	83 036,11	291 801,38	0,00	0,00	0,00
81	21/10/2071	2,00	8 271,05	87 417,38	304 579,63	0,00	0,00	0,00
82	21/10/2072	2,00	8 271,05	91 949,65	317 657,92	0,00	0,00	0,00
83	21/10/2073	2,00	8 271,05	96 633,92	331 036,25	0,00	0,00	0,00
84	21/10/2074	2,00	8 271,05	101 470,19	344 714,62	0,00	0,00	0,00
85	21/10/2075	2,00	8 271,05	106 458,46	358 693,03	0,00	0,00	0,00
86	21/10/2076	2,00	8 271,05	111 600,73	372 971,48	0,00	0,00	0,00
87	21/10/2077	2,00	8 271,05	116 898,00	387 450,97	0,00	0,00	0,00
88	21/10/2078	2,00	8 271,05	122 351,27	402 131,50	0,00	0,00	0,00
89	21/10/2079	2,00	8 271,05	127 961,54	417 013,07	0,00	0,00	0,00
90	21/10/2080	2,00	8 271,05	133 729,81	432 195,68	0,00	0,00	0,00
91	21/10/2081	2,00	8 271,05	139 656,08	447 679,33	0,00	0,00	0,00
92	21/10/2082	2,00	8 271,05	145 741,35	463 464,02	0,00	0,00	0,00
93	21/10/2083	2,00	8 271,05	151 986,62	479 550,75	0,00	0,00	0,00
94	21/10/2084	2,00	8 271,05	158 392,89	495 939,52	0,00	0,00	0,00
95	21/10/2085	2,00	8 271,05	164 960,16	512 630,33	0,00	0,00	0,00
96	21/10/2086	2,00	8 271,05	171 688,43	529 623,18	0,00	0,00	0,00
97	21/10/2087	2,00	8 271,05	178 577,70	546 918,07	0,00	0,00	0,00
98	21/10/2088	2,00	8 271,05	185 628,07	564 514,99	0,00	0,00	0,00
99	21/10/2089	2,00	8 271,05	192 840,54	582 412,94	0,00	0,00	0,00
100	21/10/2090	2,00	8 271,05	200 215,11	600 611,93	0,00	0,00	0,00
101	21/10/2091	2,00	8 271,05	207 752,78	619 111,96	0,00	0,00	0,00
102	21/10/2092	2,00	8 271,05	215 453,55	637 913,03	0,00	0,00	0,00
103	21/10/2093	2,00	8 271,05	223 318,42	657 016,14	0,00	0,00	0,00
104	21/10/2094	2,00	8 271,05	231 347,39	676 422,29	0,00	0,00	0,00
105	21/10/2095	2,00	8 271,05	239 541,46	696 131,48	0,00	0,00	0,00
106	21/10/2096	2,00	8 271,05	247 899,63	716 144,71	0,00	0,00	0,00
107	21/10/2097	2,00	8 271,05	256 421,90	736 462,08	0,00	0,00	0,00
108	21/10/2098	2,00	8 271,05	265 109,27	757 084,59	0,00	0,00	0,00
109	21/10/2099	2,00	8 271,05	273 962,74	778 012,14	0,00	0,00	0,00
110	21/10/2100	2,00	8 271,05	282 882,31	799 244,73	0,00	0,00	0,00
111	21/10/2101	2,00	8 271,05	291 968,98	820 782,36	0,00	0,00	0,00
112	21/10/2102	2,00	8 271,05	301 222,75	842 625,03	0,00	0,00	0,00
113	21/10/2103	2,00	8 271,05	310 643,62	864 772,74	0,00	0,00	0,00
114	21/10/2104	2,00	8 271,05	320 231,59	887 225,49	0,00	0,00	0,00
115	21/10/2105	2,00	8 271,05	330 086,66	910 984,28	0,00	0,00	0,00
116	21/10/2106	2,00	8 271,05	340 208,83	935 049,11	0,00	0,00	0,00
117	21/10/2107	2,00	8 271,05	350 598,10	959 420,98	0,00	0,00	0,00
118	21/10/2108	2,00	8 271,05	361 254,57	984 099,89	0,00	0,00	0,00
119	21/10/2109	2,00	8 271,05	372 178,24	1009 085,84	0,00	0,00	0,00
120	21/10/2110	2,00	8 271,05	383 369,11	1034 378,83	0,00	0,00	0,00
121	21/10/2111	2,00	8 271,05	394 827,18	1060 978,86	0,00	0,00	0,00
122	21/10/2112	2,00	8 271,05	406 552,45	1088 885,93	0,00	0,00	0,00
123	21/10/2113	2,00	8 271,05	418 544,92	1117 099,04	0,00	0,00	0,00
124	21/10/2114	2,00	8 271,05	430 804,59	1145 618,19	0,00	0,00	0,00
125	21/10/2115	2,00	8 271,05	443 331,46	1174 443,38	0,00	0,00	0,00
126	21/10/2116	2,00	8 271,05	456 125,53	1203 574,61	0,00	0,00	0,00
127	21/10/2117	2,00	8 271,05	469 186,80	1233 012,98	0,00	0,00	0,00
128	21/10/2118	2,00	8 271,05	482 514,27	1262 758,49	0,00	0,00	0,00
129	21/10/2119	2,00	8 271,05	496 107,94	1292 811,04	0,00	0,00	0,00
130	21/10/2120	2,00	8 271,05	510 967,81	1323 170,63	0,00	0,00	0,00
131	21/10/2121	2,00	8 271,05	526 093,88	1353 837,26	0,00	0,00	0,00
132	21/10/2122	2,00	8 271,05	541 486,15	1384 811,93	0,00	0,00	0,00
133	21/10/2123	2,00	8 271,05	557 144,62	1416 094,64	0,00	0,00	0,00
134	21/10/2124	2,00	8 271,05	573 069,29	1447 686,39	0,00	0,00	0,00
135	21/10/2125	2,00	8 271,05	589 260,16	1479 588,18	0,00	0,00	0,00
136	21/10/2126	2,00	8 271,05	605 718,23	1511 799,91	0,00	0,00	0,00
137	21/10/2127	2,00	8 271,05	622 443,50	1544 321,58	0,00	0,00	0,00
138	21/10/2128	2,00	8 271,05	639 436,07	1577 154,19	0,00	0,00	0,00
139	21/10/2129	2,00	8 271,05	656 696,84	1610 297,74	0,00	0,00	0,00
140	21/10/2130	2,00	8 271,05	674 225,91	1643 752,23	0,00	0,00	0,00
141	21/10/2131	2,00	8 271,05	691 924,28	1677 518,66	0,00	0,00	0,00
142	21/10/2132	2,00	8 271,05	709 792,95	1711 596,03	0,00	0,00	0,00
143	21/10/2133	2,00	8 271,05	727 832,02	1745 984,34	0,00	0,00	0,00
144	21/10/2134	2,00	8 271,05	746 042,49	1780 683,59	0,00	0,00	0,00
145	21/10/2135	2,00	8 271,05	764 424,36	1815 693,78	0,00	0,00	0,00
146	21/10/2136	2,00	8 271,05	782 978,63	1851 014,91	0,00	0,00	0,00
147	21/10/2137	2,00	8 271,05	801 705,30	1886 647,08	0,00	0,00	0,00
148	21/10/2138	2,00	8					

Tableau d'Amortissement
En Euros

Scale 1: 21/10/2024

CARTE DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Tranche d'échéance (en €)	Encours (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à effectuer (en €)	Capital de service remboursé (en €)	Montant d'intérêts déduits (en €)
28	21/10/2024	3,00	85 130,86	57 704,80	58 544,35	0,00	0,00	1 010 324,11	0,00
29	21/10/2024	3,00	85 130,86	56 798,07	58 371,36	0,00	0,00	808 994,44	0,00
30	21/10/2024	3,00	85 130,86	55 891,34	58 200,29	0,00	0,00	598 764,17	0,00
31	21/10/2024	3,00	85 130,86	54 984,61	58 031,22	0,00	0,00	388 533,90	0,00
32	21/10/2024	3,00	85 130,86	54 077,88	57 864,15	0,00	0,00	178 303,63	0,00
33	21/10/2024	3,00	85 130,86	53 171,15	57 699,08	0,00	0,00	67 073,56	0,00
34	21/10/2024	3,00	85 130,86	52 264,42	57 535,99	0,00	0,00	26 843,49	0,00
35	21/10/2024	3,00	85 130,86	51 357,69	57 374,88	0,00	0,00	8 613,42	0,00
36	21/10/2024	3,00	85 130,86	50 450,96	57 215,75	0,00	0,00	0,00	0,00
37	21/10/2024	3,00	85 130,86	49 544,23	57 058,60	0,00	0,00	0,00	0,00
38	21/10/2024	3,00	85 130,86	48 637,50	56 903,43	0,00	0,00	0,00	0,00
39	21/10/2024	3,00	85 130,86	47 730,77	56 750,24	0,00	0,00	0,00	0,00
40	21/10/2024	3,00	85 130,86	46 824,04	56 599,03	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux			3 728 646,97	88 022,78	3 728 646,97	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Carte des débits et des crédits
38 rue de Choiseul - CS 81200 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 55 00 01 80
@banqueterritoires

Tableau d'Amortissement
En Euros

Scale 1: 21/10/2024

CARTE DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Tranche d'échéance (en €)	Encours (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à effectuer (en €)	Capital de service remboursé (en €)	Montant d'intérêts déduits (en €)
40	21/10/2024	3,00	85 130,86	56 022,78	56 022,78	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux			3 728 646,97	1 949 882,49	1 778 764,48	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre prévisionnel, le montant de l'encours de fin de période est de 1 949 882,49 € (Ligne A).

Carte des débits et des crédits
38 rue de Choiseul - CS 81200 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 55 00 01 80
@banqueterritoires

Tableau d'Amortissement
En Euros

Scale 1: 21/10/2024

CARTE DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Tranche d'échéance (en €)	Encours (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à effectuer (en €)	Capital de service remboursé (en €)	Montant d'intérêts déduits (en €)
1	21/10/2024	3,00	85 130,86	70 000,79	22 000,81	0,00	0,00	1 700 000,00	0,00
2	21/10/2024	3,00	85 130,86	69 149,40	21 847,29	0,00	0,00	1 514 860,60	0,00
3	21/10/2024	3,00	85 130,86	68 298,01	21 693,77	0,00	0,00	1 329 721,21	0,00
4	21/10/2024	3,00	85 130,86	67 446,62	21 540,25	0,00	0,00	1 144 581,82	0,00
5	21/10/2024	3,00	85 130,86	66 595,23	21 386,73	0,00	0,00	959 442,43	0,00
6	21/10/2024	3,00	85 130,86	65 743,84	21 233,21	0,00	0,00	774 303,04	0,00
7	21/10/2024	3,00	85 130,86	64 892,45	21 079,69	0,00	0,00	589 163,65	0,00
8	21/10/2024	3,00	85 130,86	64 041,06	20 926,17	0,00	0,00	404 024,26	0,00
9	21/10/2024	3,00	85 130,86	63 189,67	20 772,65	0,00	0,00	218 884,87	0,00
10	21/10/2024	3,00	85 130,86	62 338,28	20 619,13	0,00	0,00	3 345,48	0,00
Totaux			851 308,60	30 054,33	851 308,60	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Carte des débits et des crédits
38 rue de Choiseul - CS 81200 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 55 00 01 80
@banqueterritoires

AR Prefecture

016-21602917-2024-09-09-09-224 05-DE
Reçu le 11/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

Scale 1: 21/10/2024

CARTE DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Tranche d'échéance (en €)	Encours (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à effectuer (en €)	Capital de service remboursé (en €)	Montant d'intérêts déduits (en €)
10	21/10/2024	3,00	85 130,86	91 119,24	92 021,90	0,00	0,00	1 697 428,48	0,00
11	21/10/2024	3,00	85 130,86	90 227,85	90 924,56	0,00	0,00	1 496 298,92	0,00
12	21/10/2024	3,00	85 130,86	89 336,46	89 827,22	0,00	0,00	1 295 169,36	0,00
13	21/10/2024	3,00	85 130,86	88 445,07	88 729,88	0,00	0,00	1 094 039,80	0,00
14	21/10/2024	3,00	85 130,86	87 553,68	87 632,54	0,00	0,00	892 910,24	0,00
15	21/10/2024	3,00	85 130,86	86 662,29	86 535,20	0,00	0,00	691 780,68	0,00
16	21/10/2024	3,00	85 130,86	85 770,90	85 437,86	0,00	0,00	490 651,12	0,00
17	21/10/2024	3,00	85 130,86	84 879,51	84 340,52	0,00	0,00	289 521,56	0,00
18	21/10/2024	3,00	85 130,86	83 988,12	83 243,18	0,00	0,00	84 392,00	0,00
19	21/10/2024	3,00	85 130,86	83 096,73	82 145,84	0,00	0,00	0,00	0,00
20	21/10/2024	3,00	85 130,86	82 205,34	81 048,50	0,00	0,00	0,00	0,00
21	21/10/2024	3,00	85 130,86	81 313,95	80 951,16	0,00	0,00	0,00	0,00
22	21/10/2024	3,00	85 130,86	80 422,56	80 853,82	0,00	0,00	0,00	0,00
23	21/10/2024	3,00	85 130,86	79 531,17	80 756,48	0,00	0,00	0,00	0,00
24	21/10/2024	3,00	85 130,86	78 639,78	80 659,14	0,00	0,00	0,00	0,00
25	21/10/2024	3,00	85 130,86	77 748,39	80 561,80	0,00	0,00	0,00	0,00
26	21/10/2024	3,00	85 130,86	76 857,00	80 464,46	0,00	0,00	0,00	0,00
27	21/10/2024	3,00	85 130,86	75 965,61	80 367,12	0,00	0,00	0,00	0,00
28	21/10/2024	3,00	85 130,86	75 074,22	80 269,78	0,00	0,00	0,00	0,00
29	21/10/2024	3,00	85 130,86	74 182,83	80 172,44	0,00	0,00	0,00	0,00
30	21/10/2024	3,00	85 130,86	73 291,44	80 075,10	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux			3 728 646,97	1 949 882,49	1 778 764,48	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Carte des débits et des crédits
38 rue de Choiseul - CS 81200 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 55 00 01 80
@banqueterritoires

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Date le : 21/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital en fin de tranches (en €)	Montant d'échéance nette (en €)
26	21/10/2020	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
27	21/10/2021	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
28	21/10/2022	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
29	21/10/2023	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
30	21/10/2024	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
31	21/10/2025	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
32	21/10/2026	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
33	21/10/2027	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
34	21/10/2028	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
35	21/10/2029	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
36	21/10/2030	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
37	21/10/2031	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
38	21/10/2032	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
39	21/10/2033	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
40	21/10/2034	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
41	21/10/2035	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - CS 91820 - 33091 Bordeaux cedex - Tél: 05 59 00 01 00
nouvelle-aquitaine@cdcc.com
@cdccnouvaq

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Date le : 21/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital en fin de tranches (en €)	Montant d'échéance nette (en €)
42	21/10/2026	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
43	21/10/2027	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
44	21/10/2028	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
45	21/10/2029	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
46	21/10/2030	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
47	21/10/2031	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
48	21/10/2032	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
49	21/10/2033	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
50	21/10/2034	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
Total			65918,50	65918,50	0,00	65918,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans caractère contraignant, le valeur de l'index au 31/10/2024 est de 100,00 (Index A).

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - CS 91820 - 33091 Bordeaux cedex - Tél: 05 59 00 01 00
nouvelle-aquitaine@cdcc.com
@cdccnouvaq

01-211602917-24-4-209-CM-09-224_05-DE
Reçu le 11/12/2024

AR

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital en fin de tranches (en €)	Montant d'échéance nette (en €)
1	21/10/2025	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
2	21/10/2026	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
3	21/10/2027	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
4	21/10/2028	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
5	21/10/2029	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
6	21/10/2030	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
7	21/10/2031	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
8	21/10/2032	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
9	21/10/2033	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
10	21/10/2034	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - CS 91820 - 33091 Bordeaux cedex - Tél: 05 59 00 01 00
nouvelle-aquitaine@cdcc.com
@cdccnouvaq

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Date le : 21/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital en fin de tranches (en €)	Montant d'échéance nette (en €)
11	21/10/2025	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
12	21/10/2026	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
13	21/10/2027	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
14	21/10/2028	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
15	21/10/2029	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
16	21/10/2030	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
17	21/10/2031	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
18	21/10/2032	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
19	21/10/2033	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
20	21/10/2034	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
21	21/10/2035	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
22	21/10/2036	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
23	21/10/2037	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
24	21/10/2038	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
25	21/10/2039	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
26	21/10/2040	3,00	6 591,85	6 591,85	0,00	6 591,85	0,00
Total			65918,50	65918,50	0,00	65918,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.

Caisse des Dépôts et Consignations
35 rue de Valenciennes - CS 91820 - 33091 Bordeaux cedex - Tél: 05 59 00 01 00
nouvelle-aquitaine@cdcc.com
@cdccnouvaq

Département :
CHARENTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Charente - PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Commune :
RUELLE-SUR-TOUVRAINE

AR Prefecture

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

016 211602917 20241209 CM_091224_10-DE
Recueil le 11/12/2024
Section AL
Feuille : 000 AL 01

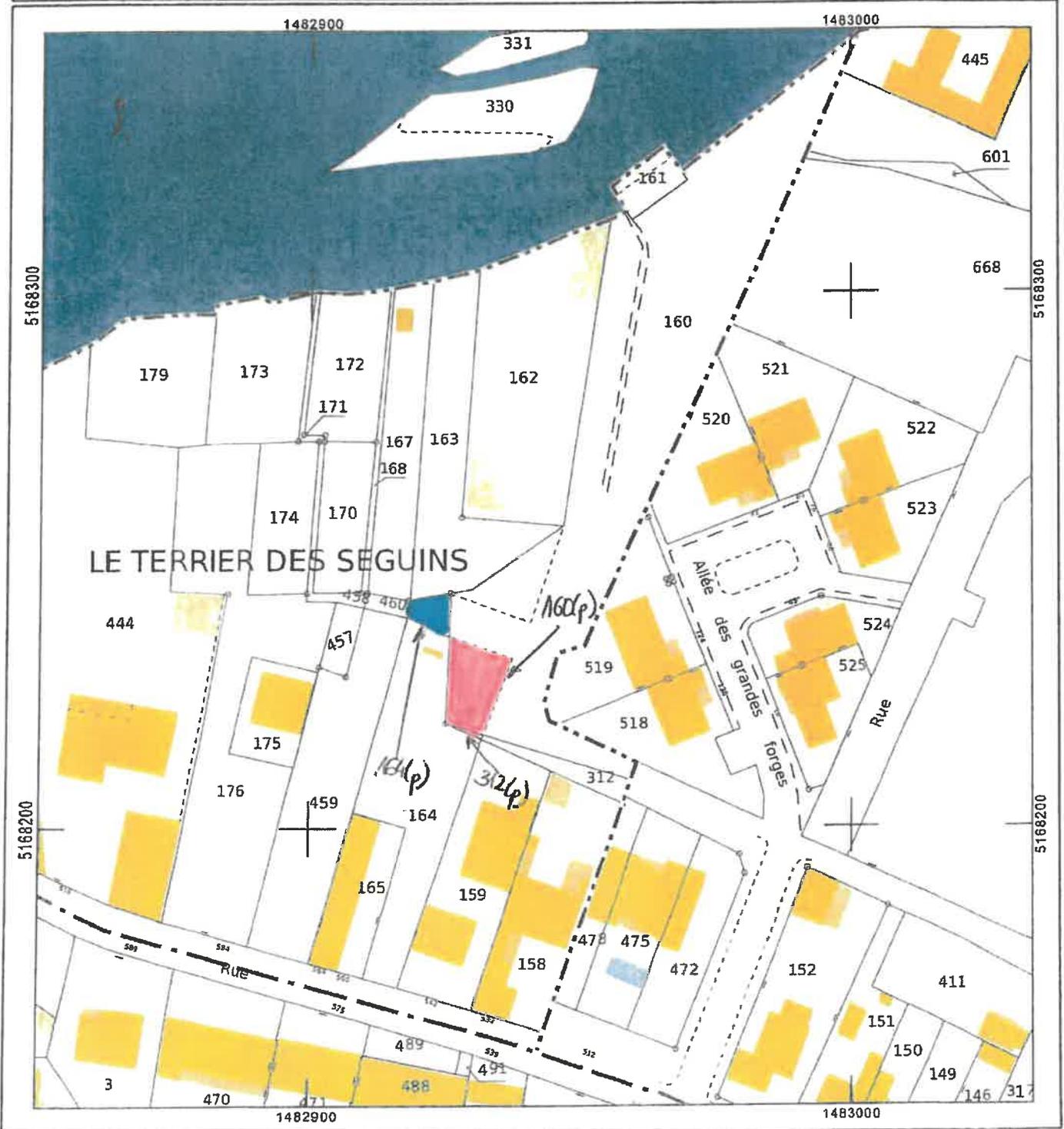
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

016-211602917-20241209-CM_091224_10-DE
Reçu le 11/12/2024

Département :
CHARENTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Charente - PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Commune :

AR Prefecture EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

RUELE SUR TOUVRE

016-211602917-20241209-CM_091224_10-DE

Recu le 11/12/2024

Section : A1

Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

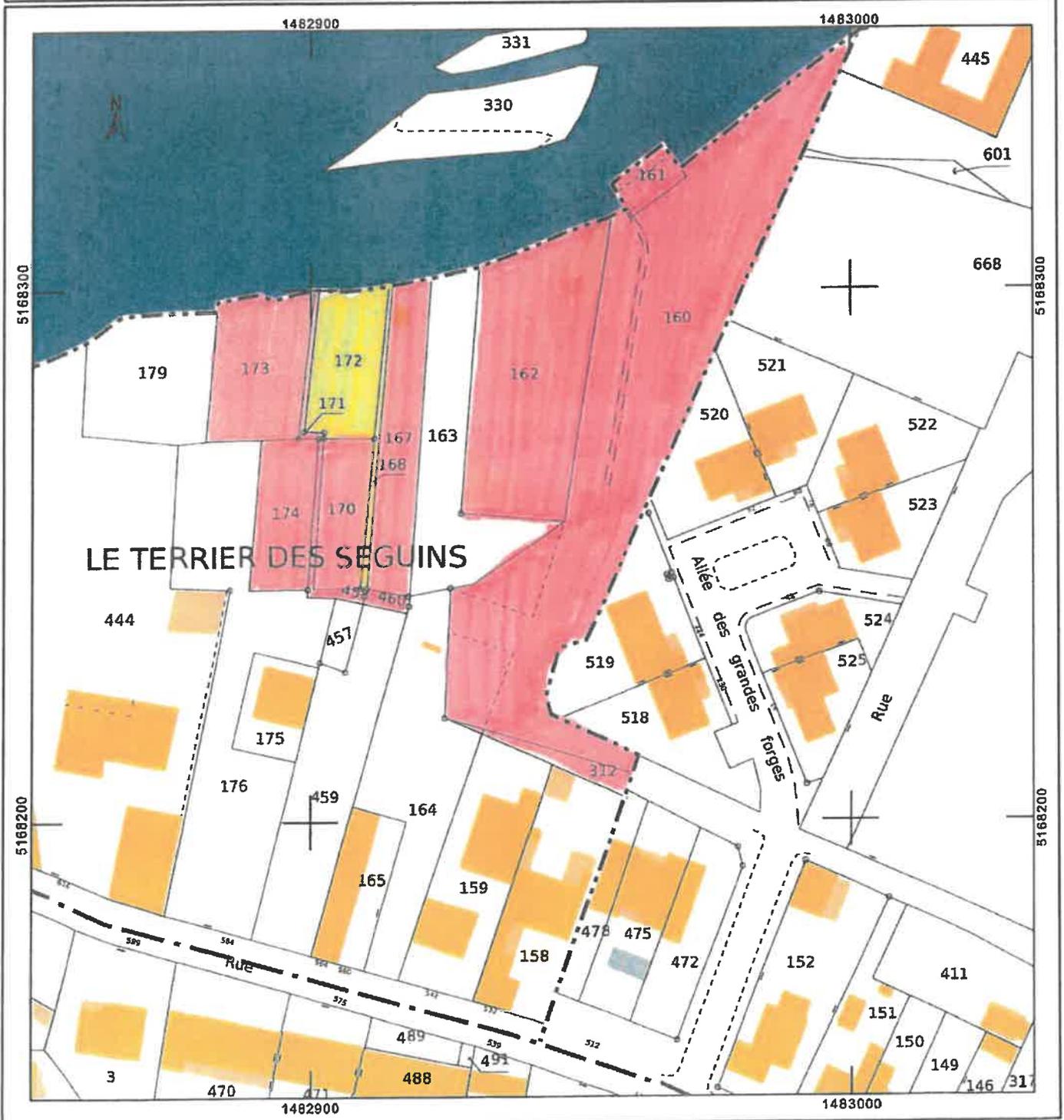
Date d'édition : 15/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

 parcelles communales
 parcelles à acquérir

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

016-211602917-20241209-CM_091224_10-DE
Reçu le 11/12/2024

AR Prefecture

016-211602917-20241209-CM_091224_09-DE
Reçu le 11/12/2024

TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE - MISE A JOUR AU 11 DECEMBRE 2023

Numéro voie	Nouvelle appellation (si vide = identique à l'ancienne)		Ancienne appellation		Situation	DPUC (Domaine Public Communal)	linéaire de 1982 /1987	nouveau linéaire
			Rue					
VC 256			Rue	Abreuvoir (de l')	Centre Ville	DPUC	42	42
VC 289			Impasse	Auriers (des)	Les Riffauds	DPUC	142	142
VC 114			Route	Auriers (des)	Les Riffauds	DPUC	715	690
VC 211			Rue	Alfred de Vigny	Les Seguius	DPUC	59	59
VC 221			Rue	Alzac (d')	Centre Ville	DPUC	150	150
VC 261			Rue	Amière	Centre Ville	DPUC	94	94
VC 243			Rue	Anatole France	Centre Ville	DPUC	94	94
VC 262			Rue	Arago	Puyguilien	DPUC	87	87
VC 103	Rue	Fontaine aux Arnauds (de la)	Chemin	Arnauds (des)	Les Riffauds	DPUC	250	250
VC 299			Rue	Armand Jean	Centre Ville	DPUC	470	470
VC 224			Rue	Artols (d')	Les Seguius	DPUC	87	87
VC 205			Rue	Avenir (de l')	Les Seguius	DPUC	150	150
VC 207			Rue	Beaumarchais	Les Seguius	DPUC	127	127
VC 110			Rue	Beauregard (de)	Les Grands Champs	DPUC	253	253
VC 109			Rue	Bellevue (de)	Centre Ville	DPUC	925	925
VC 263			Rue	Berthelot	Puyguilien	DPUC	86	86
VC 107			Chemin	Brebonzat (de)	Les Seguius	DPUC	1600	1600
VC 227			Rue	Bretagne (de)	Les Seguius	DPUC	76	76
VC 294			Rue	Calmette	Puyguilien	DPUC	105	105
VC 298			Rue	Camille Pelletan	Centre Ville	DPUC	200	200
VC 204			Rue	Gastors (des)	Les Seguius	DPUC	320	320
VC 297			Rue	Champ de Tir (du)	Centre Ville	DPUC	1180	1180
VC 218			Rue	Charles Gide	Centre Ville	DPUC	107	107
VC 230			Rue	Charles Moraud	Centre Ville	DPUC	202	202
VC 206			Rue	Chevillon	Les Seguius	DPUC	132	132
VC 219			Rue	Coopératives (des)	Centre Ville	DPUC	92	92
VC 266			Rue	Coulomb	Puyguilien	DPUC	86	86
VC 292			Rue	Denis Papin	Puyguilien	DPUC	252	252
VC 249	Rue	Jean Maurice Pollewin	Rue	Ecoles (des)	Centre Ville	DPUC	356	356
VC 209			Rue	Eduard Branly	Les Seguius	DPUC	303	303
VC 252			Rue	Eglise (de l')	Centre Ville	DPUC	78	78
VC 241			Rue	Emile Roux	Centre Ville	DPUC	593	593
VC 265			Rue	Faraday	Centre Ville	DPUC	114	114
VC 281			Rue	Fauvettes (des)	Centre Ville	DPUC	500	500
VC 228			Impasse	Flandres (des)	Les Seguius	DPUC	32	32
VC 105	Rue	Fontaine aux Riffauds (de la)	Chemin	Riffauds à la Fontaine (des)	Les Riffauds	DPUC	370	370
VC 112	Rue	Fontaine des Riffauds (de la)	Chemin	Fontaine des Riffauds (de la)	Les Riffauds	DPUC	360	360
VC 229			Rue	François I	Centre Ville	DPUC	130	130
VC 270			Rue	Franz Schubert	Villement	DPUC	445	445
VC 217			Rue	Gabriel Quément	Villement	DPUC	474	474
VC 273			Rue	Georges Bizet	Villement	DPUC	400	400
VC 300	Rue	Gierve (de)	Rue	de Momac	Fourville	DPUC	140	140

TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE - MISE A JOUR AU 11 DECEMBRE 2023

AR Prefecture

016-211602917-20241209-CM_091224_09-DE
 Reçu le 11/12/2024

2022

VC 247			Rue	Ras-pail	Centre Ville	DPUC	310	310
VC 215			Rue	René Gillardie	Le Maine Gagneau	DPUC	300	300
VC 1	Riffauds (des)		Chemin	Riffauds (des)	Les Riffauds	DPUC	2529	1520
	Armauds (des)		Chemin	Riffauds (des)	Les Riffauds	DPUC	2529	1009
VC 257			Chemin	Ronde du Bourg	Centre Ville	DPUC	66	66
VC 117			Chemin	Rosignols (des)	Les Grands Champris	DPUC	202	202
VC 222			Route	Seguins (des)	Les Seguins	DPUC	696	696
VC 223			Impasse	Somme (de la)	Les Seguins	DPUC	66	66
VC 244			Rue	Souvenir (du)	Centre Ville	DPUC	300	300
VC 240			Impasse	Sports (des)	Centre Ville	DPUC	83	83
VC 101	Touvre (de)		Chemin	Des Riffauds à Touvre	Les Riffauds	DPUC	280	280
			Chemin	Terres du four (des)	Villement	DPUC	164	164
VC 118	Theils (des) ou Chêne Vert (du)		Chemin	Theils (des)	Les Riffauds	DPUC	190	190
VC 236			Rue	Tilleuls (des)	Centre Ville	DPUC	69	69
VC 253			Rue	Traversière du Bourg	Centre Ville	DPUC	53	53
VC 104	Traversière des Riffauds		Chemin	Transversal des Riffauds	Les Riffauds	DPUC	174	174
VC 234			Rue	Union (de l')	Centre Ville	DPUC	434	434
VC 235	Vauveline (de)		Route	Vauveline (de)	Centre Ville	DPUC	391	391
VC 259			Rue	Verdun (de)	Centre Ville	DPUC	300	80
VC 248			Rue	Vergnade (de la)	Centre Ville	DPUC	600	600
VC 213			Rue	Victor Hugo	Le Maine Gagneau	DPUC	280	280
VC 116			Rue	Violettes (des)	Le Manot	DPUC	280	280
VC 301			Chemin	Viville (de)	Les Léchères	DPUC	55	1050
VC 208				Voilaire	Les Seguins	DPUC	127	127
VC 226			Rue	Vosges (des)	Les Seguins	DPUC	68	68
VC 272			Rue	Wolfgang Mozart	Villement	DPUC	288	288
			Allée	Ysengrin	Les Grands Champris	DPUC	126	126
			Rue	Anciens Combattants	Centre Ville	DPUC	100	100
	Allée				Lotissement Haut Champ Blanc (1998)	DPUC	170	170
	Rue	Bac du chien (du) chemin			Centre Ville	DPUC	130	130
	Chemin	Font Michaud (de la)			Les Riffauds	DPUC	105	105
VC 288	Rue	Grauge (de la)			Les Riffauds	DPUC	265	266,7
	Impasse	Johann Strauss			Villement	DPUC	30	30
	Rue	Léchères (des)			Les Léchères	DPUC	390	390
	Impasse	Lojls (du)			Les Seguins	DPUC	170	170
	Impasse	Madame Curie			Centre Ville	DPUC	30	30
	Impasse	Mame (de la)			Les Seguins	DPUC	37	37
	Rue	Muquet (du)			Le Manot	DPUC	276	276
	Rue	Nouvelle			Les Seguins	DPUC	75	75
	Impasse	Passerelle (de la)			La Vergnade	DPUC	100	100

TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE - MISE A JOUR AU 11 DECEMBRE 2023

		AR Prefecture		016-211602917-20241209-CM_091224_09-D		Reçu le 11/12/2024		Intégration 2014		2016		Intégration 2017		Intégration 2018	
	Allée	Paul Cézanne		Lotissement Haut Champ Blanc (1998)	DPUC										80
	Rue	Pervanches (des)		Le Manot	DPUC										64
	Chemin	Prairie (de la)		Centre Ville	DPUC										110
	Rue	Primevères (des)		Le Manot	DPUC										164
	Impasse	Puyquillen (de)		Puyquillen	DPUC										100
	Rue	Rossi (des)		Centre Ville	DPUC										250
VC 218 bis	Impasse	Solidarité (de la)		Centre Ville	DPUC		50								51
	Passerelle	Seguins (des)		Les Seguins	DPUC										94
	Rue	Terras du Four (des)		Villement	DPUC										150
	Impasse	Vosnes (des)		Les Seguins	DPUC										80
	Rue	Chantefleurs (de)		Lotissement de Villement	DPUC										738
VC 243 bis	Rue	Sports (des)		Centre Ville	DPUC/DPRC		55								213
VC 248 bis	Rue	Ronde (D.C.N.) (de la)		Centre Ville	DPUC/DPRC		25								132
VC 284	Allée	Camille Dogneton		Centre Ville	DPUC		65								65
VC 277	Rue	Grande Pièce (de la)		Les Seguins	DPUC		178								178
	Rue	Vallon des Sources (du)		Les Seguins	DPUC		249								249
VC 202	Rue	Marcel Pagnol		Les Seguins	DPUC		630								630
	Rue	Eveil (de l')		Quartier de la Gare	DPUC		104								104
	Rue	Bleuets (des)		Villement	DPUC		70								106
	Rue	Coquelicots (des)		Villement	DPUC		265								265
	Rue	Mas des Theils (du)		Le Mas des Theils	DPUC										188
	Allée	Blaise Pascal		Lotissement Durousseau	DPUC										190
	Rue	Magnolias (des)		Lotissement de la Gaurichone	DPUC										227
	Allée	Grandes Forges (des)		Les Seguins	DPUC										174
	Route	Poste manquée (de la)		La Fontaine des Riffauds	DPUC										318
sous total														38579,7	

		Voies semi privées / semi publiques nécessitant une mise à jour éventuelle chez le notaire		linéaire partie privée en mètres		linéaire partie publique en mètres	
VC 111	Rue	Jean Fils		privée/DPUC	215		800
VC206	Impasse	Ponche (de la)		privée/DPUC	240		70
VC 291	Rue	René Descartes		privée/DPUC	165		220

AR Prefecture

016-211602917-20241209-CM_091224_09-DE
Reçu le 11/12/2024

TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE - MISE A JOUR AU 11 DECEMBRE 2023

VC 285	Rue	Haut chemin blanc (du)			Centre Ville	privée/DPUC	184	286
	Allée	Orée de la Braconnie			Lotissement 4M Promotion	privée/DPUC	368	92
							1448	
PLACES DE LA COMMUNE CLASSEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL								
VC 401	Place	Champ de Mars (du)			Centre Ville	DPUC	2381	
	Parking	Croix Rompue (de la)			Centre Ville	DPUC	885	
VC 404	Place	Ecoles (des)			Les Riffauds	DPUC	1808	
VC 405	Place	Eglise (de l')			Centre Ville	DPUC	626	
	Parking	Chemin des Prés (du)			Les Riffauds	DPUC	125	
	Parking	Grauge (de la)			Les Riffauds	DPUC	300	
VC 406	Place	Puyguillen (de)			Puyguillen	DPUC	6000	
	Place	Auguste Rouyer			Centre Ville	DPUC	3790	
	Parking	Charles Moraud			Centre Ville	DPUC	1269	
	Parking	Complexe Colette Besson (du)			Puyguillen	DPUC	2637	
	Square	Modeste Pierron			Les Sequins	DPUC	2260	
VC 403	Place	Gare (de la)			Quartier de la Gare	DPUC	1662	
VC 402	Place	Montalbert			Centre Ville	DPUC	2907	
	Place	Ormeaux (des)			Centre Ville	DPUC	850	
	Parking	Pont Neuf (de la rue du)			Les Ribereaux	DPUC	473	
	Parking	René Giardie			Le Maine Gagneau	DPUC	480	
	Parking	Site de la Porte			Puyguillen	DPUC	1100	
	Place	Saint-Jacques			Centre Ville	DPUC	1900	
	Parking	stade de Vauzelaine			Centre Ville	DPUC	2040	
	Place	allée Camille Dogneton			Centre Ville	DPRC	471	
	Parking	Auguste Renaud			Villement	DPUC	1160	
							Total	34925

TOTAL LINEAIRE VOIRIE COMMUNALE ET METRES CARRÉS PLACES PUBLIQUES au 09 decembre 2024		
Total voirie publique communale	40 027,70	mètres linéaires
Total places publiques	34 925,00	mètres carrés

AR Prefecture

016-211602917-20241209-CM_091224_09-DE
Reçu le 11/12/2024